

Direction de l'Education, de la Culture et des Sports

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU 15 JUIN 2018

## Appels à Projets

## PROGRAMME 2018

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
SDT00082	<b>ASSOCIATION ATELIER DES ARTISTES EN EXIL</b> Appel à projets 2018/2019 : création du spectacle "Un notre pays" de Karam AL ZOUHIR Versement de la subvention en une fois	4 500,00
SDT00085	<b>ANNE ZIMMERMANN</b> Appel à projets 2018/2019 : création du spectacle "Sous l'arbre à thé" Versement de la subvention en une fois	1 200,00
SDT00069	<b>COMEDIE DE L'EST COLMAR - LA MANUFACTURE</b> Appel à projets 2018/2019 : pratique théâtrale autour des contes Versement de la subvention en une fois	4 000,00
SDT00070	<b>LES METABOLES</b> Appel à projets 2018/2019 : concert avec l'ensemble Les Métaboles Versement de la subvention en une fois	4 500,00
SDT00071	<b>ASSOCIATION LEZARD</b> Appel à projets 2018/2019 : réalisation de portraits théâtralisés Versement de la subvention en une fois Cofinancement : COLMAR : 1 200,00 €	1 250,00
SDT00072	<b>MJC BOLLWILLER</b> Appel à projets 2018/2019 : actions pédagogiques avec des artistes professionnels du spectacle vivant et des arts plastiques Versement de la subvention en une fois	4 500,00
SDT00073	<b>MAISON POUR TOUS ESPACE 110 ILLZACH</b> Appel à projets 2018/2019 : initiation à la danse HIP HOP Versement de la subvention en une fois	1 100,00
SDT00074	<b>LES CONCERTS DE POCHE</b> Appel à projets 2018/2019 : ateliers musicaux participatifs et créatifs Versement de la subvention en une fois	3 500,00

SDT00075	<b>LA FILATURE MULHOUSE</b> Appel à projets 2018/2019 : ateliers de pratique théâtrale Versement de la subvention en une fois	2 500,00
SDT00076	<b>ASSOCIATION OLD SCHOOL MULHOUSE</b> Appel à projets 2018/2019 : création sonore sur le thème des migrants et des médias Versement de la subvention en une fois	4 000,00
SDT00077	<b>COLLEGE MULHOUSE - KENNEDY</b> Appel à projets 2018/2019 : création d'un spectacle pour découvrir les arts de la scène Versement de la subvention en une fois Cofinancement : MULHOUSE : 2 500,00 €	5 000,00
SDT00078	<b>COLLEGE MULHOUSE - WOLF</b> Appel à projets 2018/2019 : astronomie à travers l'art et la musique Versement de la subvention en une fois	800,00
SDT00079	<b>ECOLE DE MUSIQUE ET DE DANSE DE LA VALLEE DE MUNSTER</b> Appel à projets 2018/2019 : fresque historique et artistique sur l'histoire musicale de la Vallée de Munster Versement de la subvention en une fois	5 000,00
SDT00080	<b>COMPAGNIE LE GOURBI BLEU</b> Appel à projets 2018/2019 : création d'un spectacle Bouche Cousue Versement de la subvention en une fois	4 000,00
SDT00081	<b>LA COUPOLE SAINT-LOUIS</b> Appel à projets 2018/2019 : l'autobiographique à travers l'art et la culture Versement de la subvention en une fois	2 500,00
<b>Total</b>		<b>48 350,00</b>

Direction de l'Education, de la Culture et des Sports

## DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU 15 JUIN 2018

## Lieux de diffusion et opérateurs culturels

## PROGRAMME 2018

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
SIL00386	<p><b>CENTRE INTEGRE DE RIXHEIM - LA PASSERELLE</b> Mise en œuvre du projet artistique et culturel de la Passerelle en 2018 Versement de la subvention en une fois</p> <p>Cofinancement :</p> <p style="text-align: right;">ETAT (financeur) : 24 000,00 € CONSEIL REGIONAL GRAND EST : 12 000,00 € RIXHEIM : 328 450,00 €</p>	20 000,00
SIL00382	<p><b>VILLE DE KEMBS</b> Mise en œuvre du projet artistique et culturel de l'Espace Rhénan à KEMBS en 2018 Versement de la subvention en une fois</p>	15 000,00
SIL00385	<p><b>ASSOCIATION LEZARD</b> Mise en œuvre du projet culturel en 2018 Versement de la subvention en une fois</p> <p>Cofinancement :</p> <p style="text-align: right;">ETAT (financeur) : 69 650,00 € CONSEIL REGIONAL GRAND EST : 7 000,00 € COLMAR : 61 500,00 €</p>	11 500,00
SIL00384	<p><b>VILLE DE MULHOUSE</b> Mise en œuvre des actions culturelles en 2018 Versement de la subvention en deux fois</p> <p>Cofinancement :</p> <p style="text-align: right;">ETAT (financeur) : 917 000,00 € CONSEIL REGIONAL GRAND EST : 50 000,00 € COLMAR : 70 200,00 €</p>	160 000,00
SIL00389	<p><b>ASSOCIATION NEF DES SCIENCES</b> Mise en œuvre des actions culturelles en 2018 Versement de la subvention en une fois</p> <p>Cofinancement :</p> <p style="text-align: right;">ETAT (financeur) : 30 000,00 € CONSEIL REGIONAL GRAND EST : 92 800,00 € MULHOUSE : 1 500,00 €</p>	7 000,00
<b>Total</b>		<b>213 500,00</b>

Direction de l'Education, de la Culture et des Sports

## DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU 15 JUIN 2018

## Expressions artistiques

## PROGRAMME 2018

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
SEA02732	<p><b>AFSCO - ASSOCIATION FAMILIALE ET SOCIALE LES COTEAUX MULHOUSE</b> 8ème édition de Musaïka : festival des cultures et musiques du monde du 4 au 26 mai 2018 à Mulhouse</p> <p>Versement de la subvention en une fois</p> <p>Cofinancement : CONSEIL REGIONAL GRAND EST : 5 000,00 € MULHOUSE : 5 000,00 €</p>	1 500,00
SEA02736	<p><b>ASSOCIATION DES AMIS DE LA SYNAGOGUE (ADAS) THANN</b> Organisation de la 2ème édition des Rencontres Culturelles de la Synagogue de Thann du 27 mai au 10 juin 2018</p> <p>Versement de la subvention en une fois</p> <p>Cofinancement : CONSEIL REGIONAL GRAND EST : 1 432,00 €</p>	700,00
SEA02728	<p><b>ASSOCIATION LA MARGELLE STAFFELFELDEN</b> Etsetala...festival de Contes en Sol Mineur du 16 au 20 mai 2018 à Staffelfelden</p> <p>Versement de la subvention en une fois</p> <p>Cofinancement : ETAT (financier) : 15 100,00 € CONSEIL REGIONAL GRAND EST : 9 000,00 € STAFFELFELDEN : 19 440,00 €</p>	1 500,00
SEA02720	<p><b>ASSOCIATION ARCANGELO ALSACE</b> 23ème édition du Festival MUSICALTA du 19 juillet au 4 août 2018</p> <p>Versement de la subvention en une fois</p> <p>Cofinancement : CONSEIL REGIONAL GRAND EST : 35 000,00 € COMMUNES HAUT-RHINOISES : 23 000,00 €</p>	13 000,00
SEA02734	<p><b>ASSOCIATION LES AMIS D'ALSPACH</b> Saison culturelle de diffusion de concerts et expositions du 15 avril au 21 octobre 2018</p> <p>Versement de la subvention en une fois</p> <p>Cofinancement : KAYSERSBERG VIGNOBLE : 3 200,00 €</p>	1 000,00

SEA02725	<p><b>ASSOCIATION D'AILLEURS D'ICI</b> 21ème édition du Festival de rue D'Ailleurs d'Ici</p> <p>Versement de la subvention en une fois</p> <p>Cofinancement :</p> <p style="text-align: right;">ETAT (financeur) : 5 000,00 € CONSEIL REGIONAL GRAND EST : 5 000,00 € COLMAR : 8 000,00 €</p>	2 000,00
SEA02733	<p><b>ASSOCIATION DE L'ABBAYE DE MARBACH</b> Organisation d'une saison culturelle de diffusion musicale du 10 juin au 16 septembre 2018</p> <p>Versement de la subvention en une fois</p> <p>Cofinancement :</p> <p style="text-align: right;">COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE ROUFFACH VIGNOBLES CHATEAUX : 500,00 € OBERMORSCHWIHR : 500,00 €</p>	1 000,00
SEA02695	<p><b>ASSOCIATION DOUBLE FACE OBERMORSCHWILLER</b> Organisation d'une série de concerts intitulée Du Bouquin au Piston en 2018</p> <p>Versement de la subvention en une fois</p> <p>Cofinancement :</p> <p style="text-align: right;">CONSEIL REGIONAL GRAND EST : 5 000,00 € OBERMORSCHWILLER : 500,00 € COMMUNAUTE DE COMMUNES SUNDGAU : 1 500,00 €</p>	1 500,00
SEA02712	<p><b>ASSOCIATION FESTIVAL MUSIQUE ET CULTURE AU PRINTEMPS DE COLMAR</b> 4ème édition du Festival Musique et Culture au Printemps de Colmar du 31 mars au 14 avril 2018</p> <p>Versement de la subvention en une fois</p> <p>Cofinancement :</p> <p style="text-align: right;">CONSEIL REGIONAL GRAND EST : 12 000,00 € COLMAR : 48 000,00 €</p>	3 000,00
SEA02726	<p><b>ASSOCIATION L'ESPRIT BD COLMAR</b> 15ème édition du festival de la Bande Dessinée les 17 et 18 mars 2018</p> <p>Versement de la subvention en une fois</p> <p>Cofinancement :</p> <p style="text-align: right;">CONSEIL REGIONAL GRAND EST : 1 000,00 € COLMAR : 2 000,00 €</p>	1 000,00

SEA02706	<p><b>ASSOCIATION LAB OPERA D ALSACE</b> Création et diffusion de l'opéra La Traviata en 2018</p> <p>Versement de la subvention en une fois</p> <p>Cofinancement :</p> <p style="text-align: right;">CONSEIL REGIONAL GRAND EST : 25 000,00 € COLMAR : 15 000,00 € SAUSHEIM : 15 000,00 €</p>	10 000,00
SEA02714	<p><b>ASSOCIATION LES MUSICALES COLMAR</b> Organisation de la 66ème édition des Musicales de Colmar du 6 au 13 mai 2018</p> <p>Versement de la subvention en une fois</p> <p>Cofinancement :</p> <p style="text-align: right;">CONSEIL REGIONAL GRAND EST : 30 000,00 € COLMAR : 34 400,00 €</p>	4 000,00
SEA02713	<p><b>DE LOISIRS ET D'EDUCATION PERMANENTE ALEP</b> Mise en œuvre du programme 2018 de formations de culture générale, régionale et d'activités de loisirs</p> <p>Versement de la subvention en une fois</p>	11 000,00
SEA02721	<p><b>FESTIVAL INTERNATIONAL DE COLMAR OFFICE DE TOURISME</b> Organisation de la 30ème édition du Festival International de Colmar du 4 au 14 juillet 2018</p> <p>Versement de la subvention en deux fois</p> <p>Cofinancement :</p> <p style="text-align: right;">COLMAR : 228 000,00 € CONSEIL REGIONAL GRAND EST : 65 000,00 €</p>	33 000,00
SEA02729	<p><b>FONDATION SYRO D'ARTS LAUTENBACH-ZELL</b> 15ème édition international d'Arts Exposition Syro d'Arts du 19 mai au 19 août 2018</p> <p>Versement de la subvention en une fois</p>	1 000,00
SEA02735	<p><b>MJC SEWEN</b> 12ème édition du Festi-Débat du 1er au 3 juin 2018 à Sewen</p> <p>Versement de la subvention en une fois</p> <p>Cofinancement :</p> <p style="text-align: right;">CONSEIL REGIONAL GRAND EST : 5 000,00 € COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE LA DOLLER ET DU SOULTZBACH - MASEVAUX : 2 000,00 € COMMUNES HAUT-RHINOISES : 700,00 €</p>	1 000,00

SEA02727	<p><b>VILLE DE NEUF-BRISACH</b>  Organisation du Festival Remp'Art 2018 du 9 au 30 septembre 2018 à Neuf-Brisach</p> <p>Versement de la subvention en une fois</p> <p>Cofinancement :  CONSEIL REGIONAL GRAND EST : 8 000,00 €  COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS RHIN - BRISACH : 0,00 €</p>	7 000,00
SEA02717	<p><b>POUR LA PROMOTION DE LA MAITRISE DE GARCONS DE COLMAR</b>  Diffusion de concerts dans le Haut-Rhin en 2018</p> <p>Versement de la subvention en une fois</p> <p>Cofinancement :  CONSEIL REGIONAL GRAND EST : 5 000,00 €  COLMAR : 8 500,00 €</p>	5 000,00
SEA02693	<p><b>VILLE DE SAINT-LOUIS</b>  35ème Forum du Livre de Saint-Louis en 2018</p> <p>Versement de la subvention en une fois</p> <p>Cofinancement :  ETAT (financeur) : 5 500,00 €  CONSEIL REGIONAL GRAND EST : 20 000,00 €  SAINT-LOUIS : 184 760,00 €</p>	5 000,00
<b>Total</b>		<b>103 200,00</b>

Direction de l'Education, de la Culture et des Sports

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU 15 JUIN 2018

## Culture et Solidarité

## PROGRAMME 2018

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
SDT00066	<b>ASSOCIATION LES DONNEURS DE VOIX DE MULHOUSE</b> Activités culturelles 2018 Versement de la subvention en une fois Cofinancement : <div style="text-align: right;">MULHOUSE : 8 500 €</div>	1 000,00
SDT00067	<b>ASSOCIATION LES DONNEURS DE VOIX DE COLMAR</b> Activités culturelles 2018 Versement de la subvention en une fois	1 000,00
SDT00068	<b>ASSOCIATION DES MAINS POUR LE DIRE COLMAR</b> Activités culturelles menées en 2018 en direction des sourds et malentendants Versement de la subvention en une fois Cofinancement : <div style="text-align: right;">COLMAR : 3 815,00 €</div>	2 000,00
Total		4 000,00





Direction de l'Education, de la Culture et des Sports

## DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU 15 JUIN 2018

Soutien à l'animation du patrimoine  
PROGRAMME 2018

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
SAP00423	<b>FEDERATION DES SOCIETES D'HISTOIRE ET D'ARCHEOLOGIE D'ALSACE</b> Aide au fonctionnement et aux publications en 2018  Versement de la subvention en une fois	7 000,00
SAP00429	<b>ASSOCIATION MUSEES MULHOUSE SUD ALSACE</b> Soutien aux actions éducatives et culturelles en 2018  Versement de la subvention en une fois  Cofinancement : <div style="text-align: right;"> ETAT (financeur) : 120 000,00 €  CONSEIL REGIONAL GRAND EST : 21 000,00 €  M2A : 217 000 € </div>	13 000,00
SAP00428	<b>SOCIETE SCHONGAUER COLMAR</b> Mise en œuvre des actions de médiation culturelle en 2018  Versement de la subvention en deux fois  Cofinancement : <div style="text-align: right;"> ETAT (financeur) : 20 000,00 €  CONSEIL REGIONAL GRAND EST : 30 752,00 € </div>	47 000,00
<b>Total</b>		<b>67 000,00</b>

**ASSOCIATION FESTIVAL  
INTERNATIONAL DE COLMAR**



**CONVENTION POUR LE VERSEMENT D'UNE  
SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT  
en faveur de l'ASSOCIATION FESTIVAL INTERNATIONAL DE COLMAR  
pour l'organisation de l'édition 2018 du Festival International**

- VU le règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au *Journal Officiel de l'Union Européenne* du 26 juin 2014, notamment son article 53,
- VU le régime d'aide exempté n° SA.42681, relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, sur la base duquel la présente convention intervient,
- VU l'article L 1111-4 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel la compétence en matière de culture est partagée entre tous les niveaux de collectivités en matière de culture,
- VU l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- VU les orientations du Conseil départemental du Haut-Rhin pour le Développement Culturel,
- VU la délibération du Conseil départemental n° CD-2017-4-12-3 du 1<sup>er</sup> septembre 2017 relative aux délégations du Conseil départemental à la Commission Permanente,
- VU la délibération du Conseil départemental n° CD-2017-7-7-1 du 21 décembre 2017 relative à la politique de la culture et du patrimoine,
- VU le règlement financier du Département du Haut-Rhin,
- VU la demande de subvention en date du 12 janvier 2018 présentée par l'Association Festival International de Colmar,

Entre  
d'une part,

**Le Département du Haut-Rhin**, représenté par la Présidente du Conseil départemental, dûment habilitée pour ce faire par délibération de la Commission Permanente en date du 15 juin 2018, sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX,

ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et  
d'autre part,

**L'Association Festival International de Colmar** – représentée par son Président, dûment habilité pour ce faire, sise Mairie de Colmar, Place de la Mairie, 68021 COLMAR CEDEX,

ci-après désignée "L'Association Festival International de Colmar" ou "L'Association"

## **PREAMBULE**

Considérant la mission portée par l'association, laquelle est conforme à son objet statutaire et consiste en l'organisation, la gestion, la promotion et la communication, les relations publiques et toute action nécessaire au succès du Festival International de Colmar.

Sous la direction artistique de Vladimir Spivakov, le Festival International de Colmar est devenu, grâce à sa qualité et à sa programmation, un des temps forts de la vie musicale colmarienne. Pour l'édition 2018 et à l'occasion de son 30<sup>ème</sup> anniversaire, le Festival rendra hommage à Evgeny Kissin, l'un des pianistes les plus marquants de notre temps. Les mélomanes pourront entendre ce maestro du piano tant en récital, qu'en formation de chambre avec d'autres interprètes qui lui sont chers ou encore lors d'un concerto avec orchestre.

Considérant la politique culturelle départementale de soutien aux expressions artistiques, plus particulièrement en direction des festivals,

il est convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Dans le cadre de son objet statutaire, l'association met en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, le Festival International de Colmar.

La poursuite et la mise en œuvre de cette action présentent un intérêt départemental et sont en adéquation avec les orientations de la politique départementale mentionnées ci-avant et sont éligibles au dispositif en faveur des Expressions Artistiques (Festival) relevant du Guide des Aides relatif au Développement Culturel.

C'est pourquoi, par la présente convention, eu égard à la nature de l'action mise en place par l'association et l'intérêt général qui s'y rattache, le Département lui attribue une subvention de fonctionnement, dans les conditions précisées ci-après.

Cette subvention devra uniquement être employée pour réaliser l'action mentionnée ci-avant.

A titre indicatif, l'octroi de cette subvention ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

## **ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE**

Après examen du budget prévisionnel de fonctionnement de l'association, le Département alloue à cette dernière, eu égard à ses missions d'intérêt général, une subvention de fonctionnement d'un montant de 33 000 € pour l'organisation de la manifestation citée à l'article 1, correspondant à 3,35 % des dépenses de son budget prévisionnel de fonctionnement arrêté à la somme de 982 200 €.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'association pour la mise en œuvre de l'action subventionnée est inférieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, la subvention versée par le Département pourra être réduite à due concurrence, par décision de la Présidente du Conseil départemental, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à l'association par courrier de la Présidente du Conseil départemental. L'association devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'association pour la mise en œuvre de l'action subventionnée est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

## **ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT ET DE CONTROLE DE LA SUBVENTION**

Conformément au règlement financier du Département en vigueur, la subvention fera l'objet d'un versement selon les modalités suivantes :

- un acompte de 50 % à la signature de la présente convention et sous réserve de la production du budget prévisionnel de fonctionnement en équilibre ;
- le versement du solde au cours du second semestre au vu de la présentation du bilan et du compte de résultat de l'exercice N-1.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme D721, imputation 65-311-6574-2347-371 du budget départemental et viré sur le compte n° 16705 09017 08771071517 24 ouvert au nom de l'Association Festival International de Colmar auprès de la Caisse d'Épargne d'Alsace.

Les modalités de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

#### **ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION ET DUREE DE VALIDITE DE L'AIDE DEPARTEMENTALE**

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin le 31 décembre 2018.

Elle demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

En outre, conformément au règlement financier du Département actuellement en vigueur, la règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement.

En conséquence, si la subvention accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de son attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre 2018.

#### **ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION**

L'association s'engage à :

- fournir au Département, au plus tard dans les 6 mois de la clôture de l'exercice :
  - le bilan et le compte de résultat de l'année n-1 certifié par le trésorier de l'association ;
  - un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- aviser le Département de toute modification dans les statuts de l'association, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires ;
- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale ;
- faire mention du soutien du Département, par tout moyen approprié, sur tous supports de communication relatifs à l'action subventionnée ;
- informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet de la subvention départementale.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. L'association s'engage, à cet égard, à les faciliter.

L'Association devra également associer le Conseil départemental à la manifestation relevant de la subvention départementale et s'engage à prendre l'attache du Cabinet de la Présidente du Conseil départemental.

## **ARTICLE 6 : SANCTIONS**

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'association sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire diminuer son montant ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par l'association, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que l'association n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

## **ARTICLE 7 : SUIVI ET EVALUATION**

L'association s'engage à fournir, au maximum 6 mois après le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre de l'action visée à l'article 1er.

Au vu de ce bilan d'ensemble, le Département pourra décider de procéder, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action précitée.

## **ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

## **ARTICLE 9 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle pourra également être résiliée à l'initiative de l'Association, soit pour des motifs qui lui sont propres tenant notamment à son activité et son administration, soit en cas de faute du Département. Dans ce dernier cas, la résiliation ne pourra intervenir qu'après envoi, au Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant sa réception, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

Le Département se réserve aussi la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non respect par l'association de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans les 15 jours suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'association en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de sa subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par l'association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

#### **ARTICLE 10 : RESPONSABILITE**

L'association exerce son objet statutaire et l'action visée à l'article 1er sous sa seule responsabilité.

En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de la mise en œuvre de cet objet statutaire et de cette action, pour lesquels il appartient à l'association de souscrire les assurances adéquates.

#### **ARTICLE 11 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 1 mois et supérieure à 2 mois.

Fait en deux exemplaires  
à Colmar, le

Pour l'Association  
Festival International de Colmar  
Le Président

Pour le Département du Haut-Rhin  
La Présidente





**CONVENTION DE PARTENARIAT CULTUREL**

**DE 2018 A 2021**

**ENTRE**

**LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN ET LA VILLE DE KEMBS**

**PORTANT SUR LE DEVELOPPEMENT CULTUREL DE L'ESPACE RHENAN**

- VU le règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au Journal officiel de l'Union européenne du 26 juin 2014, notamment son article 53 ;
- VU le régime d'aide exempté n° SA.42681, relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, sur la base duquel la présente convention intervient,
- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1111-4 selon lequel les compétences en matière de culture et de tourisme sont partagées entre les communes, les départements et les régions,
- VU les orientations du Conseil Départemental pour le développement culturel,
- VU la délibération du Conseil Départemental n° CG-2014-1-7-1 du 24 janvier 2014 portant sur les dispositifs de soutien en faveur du développement culturel,
- VU la délibération du Conseil départemental n° CD-2017-7-7-1 du 21 décembre 2017 relative à la politique de la culture et du patrimoine,
- VU le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,
- VU le projet artistique et culturel de l'Espace Rhénan de 2018 à 2021,
- VU la demande de la ville de Kembs en date du 30 novembre 2017 portant sur la mise en œuvre du projet artistique et culturel de l'Espace Rhénan pour la période 2018 à 2021,

Considérant la politique départementale de soutien aux Opérateurs Culturels et Lieux de Diffusion,

**Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

Entre :

**Le Département du Haut-Rhin**, représenté par la Présidente du Conseil départemental, habilitée par délibération de la commission permanente du 15 juin 2018, sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX,

ci-après dénommé le Département,

et

**La ville de Kembs** représentée par son Maire, habilité par une délibération du Conseil Municipal du 20 novembre 2017,

ci-après dénommée la ville de Kembs ou la Ville,

## **PREAMBULE**

« L'Espace Rhénan » est un équipement à vocation multiple dont la gestion relève de la ville de Kembs, via une régie municipale directe, laquelle s'appuie également sur l'association Espace Rhénan Animation pour la mise en œuvre du projet artistique et culturel.

Le projet artistique et culturel de l'Espace Rhénan a fait l'objet d'un soutien du Département dans le cadre d'un partenariat et d'une convention échue fin 2017.

Dans ce contexte, la procédure de reconduction du partenariat culturel a été engagée entre le Département et la ville de Kembs sur la base d'un nouveau projet artistique et culturel élaboré de 2018 à 2021, dont les objectifs sont notamment de dynamiser la vie culturelle locale par des propositions culturelles et artistiques professionnelles et amateurs, s'adressant à un public le plus diversifié possible.

Au regard de ce projet, en adéquation avec les priorités culturelles départementales qui visent prioritairement l'aménagement culturel du territoire et la sensibilisation des publics, le renouvellement du partenariat entre le Département et la ville de Kembs fait l'objet de la présente convention.

## **ARTICLE 1- OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités, conditions d'attribution et de versement du soutien du Département à la mise en œuvre du projet artistique et culturel de la ville de Kembs pour l'Espace Rhénan de 2018 à 2021 (annexe I).

Conformément aux annexes I (projet artistique et culturel) et II (budgets prévisionnels) de la présente convention, l'aide départementale est ciblée sur :

- la diffusion (programmation pluridisciplinaire intégrant au moins deux compagnies régionales) ;
- les actions de médiation culturelle en direction des publics relevant de la compétence du Département, avec au moins une action par an par type de public : collégiens, petite enfance et personnes âgées ;
- la création, avec l'accueil en résidence d'au moins deux compagnies par an, dont une régionale, sur une durée minimum de 5 jours, et assortie d'actions de médiation culturelle s'adressant à des publics diversifiés du territoire.

Les subventions accordées dans le cadre de la présente convention devront uniquement être employées par la ville de Kembs pour réaliser les actions telles que précisées ci-avant, mises en œuvre à son initiative et sous sa responsabilité, et détaillées à l'annexe I.

## **ARTICLE 2- MONTANT DE L'AIDE DEPARTEMENTALE**

### **Subvention 2018 :**

Après examen du budget prévisionnel (annexe II de la convention) portant sur la mise en œuvre du projet artistique et culturel de l'Espace Rhénan, une subvention maximale de 15 000 € est accordée par le Département à la ville de Kembs pour 2018.

Cette subvention correspond à 4,60 % du budget prévisionnel 2018 de la ville de Kembs, pour l'Espace Rhénan. L'octroi de cette subvention ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

#### **Subventions 2019, 2020, 2021 :**

Pour les années 2019, 2020 et 2021, le Département déterminera son concours financier après le vote de ses budgets primitifs, dans la limite des crédits inscrits, et au vu des budgets prévisionnels présentés par la ville de Kembs.

L'octroi de ces subventions annuelles, s'il a lieu, prendra la forme d'une délibération du Conseil Départemental ou de la commission permanente.

Ces subventions seront notifiées annuellement à la ville de Kembs après leur vote par le Département.

L'attribution et le versement des subventions octroyées, le cas échéant, au titre des années 2019, 2020 et 2021 s'effectueront sous réserve du respect, par la ville de Kembs, du contenu de la présente convention dont les clauses continueront à s'appliquer pleinement et du règlement financier départemental en vigueur au moment de leur octroi.

#### **ARTICLE 3 - MODALITES DE VERSEMENT ET DE CONTROLE DES SUBVENTIONS DEPARTEMENTALES**

Conformément au règlement financier du Département, la subvention départementale, au titre de l'exercice 2018, fera l'objet d'un versement unique au cours de l'exercice, après signature de la présente convention.

Le cas échéant, les aides au titre de 2019, 2020 et 2021 seront versées conformément au règlement financier départemental en vigueur au moment de leur octroi.

Si le montant des dépenses réelles attestées par la ville de Kembs est inférieur au montant des dépenses prévisionnelles figurant dans son budget prévisionnel annuel, la subvention versée par le Département pourra être réduite à due concurrence par décision de la Présidente du Conseil départemental sans qu'il ne soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées, sera notifié à la ville de Kembs par courrier de la Présidente du Conseil départemental.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par la ville de Kembs est supérieur au montant des dépenses prévisionnelles précitées, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

Les versements s'effectueront, sous réserve du respect par la ville de Kembs des engagements figurant dans la présente convention. En cas de non-respect des obligations précitées, l'article 6 trouvera à s'appliquer.

En outre, la règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement. En conséquence, si les subventions accordées au titre de la présente convention ne sont pas versées dans l'année de leur attribution, elles seront automatiquement annulées au 31 décembre de l'année de leur vote.

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces

justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le dernier versement.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme D722, imputation 65-311-65734-2357-371 du budget départemental et virés sur le compte de la ville de Kembs.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

#### **ARTICLE 4 - DUREE DE LA CONVENTION ET DUREE DE VALIDITE DE L'AIDE DEPARTEMENTALE**

La présente convention est conclue pour une durée de 4 ans, du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2021.

Elle demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

#### **ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE KEMBS**

La ville de Kembs s'engage à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des actions visées à l'article 1 de la présente convention, notamment par la recherche de partenaires financiers ;
- faciliter le contrôle par le Département de la réalisation des actions précitées, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ;
- coopérer aux travaux de tout organisme de contrôle désigné par le Département ;
- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou modifications des conditions d'exécution de la présente convention ;
- faire mention du soutien du Département dans ses rapports avec les médias et sur tous les supports de communication relatifs aux actions financées avec la mention « avec le soutien du Département du Haut-Rhin » ; le Département fournira un visuel à insérer sur une page de la plaquette de programmation ;
- fournir au Département, chaque année, avant le :
  - 30 avril : le budget prévisionnel (année N) certifié par le trésorier principal
  - 30 juin : le compte administratif annexe (année N-1) de la ville de Kembs certifié par le trésorier principal
  - 31 octobre : la plaquette de programmation de la saison à venir.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. La ville de Kembs s'engage, à cet égard, à les faciliter.

#### **ARTICLE 6 – SANCTIONS**

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif. En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par la ville de Kembs sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement des subventions, voire diminuer leur montant ou l'annuler, après examen des justificatifs

présentés par la ville de Kembs, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer la ville de Kembs par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement des subventions ne pourra être opérée sans que la ville de Kembs n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

#### **ARTICLE 7 - COMITE DE SUIVI**

Il est institué un comité chargé du suivi de l'exécution de la présente convention.

Il est composé de représentants de la ville de Kembs et du Département. Peuvent être également associés aux réunions de ce comité de suivi, le ou les représentants de l'association Espace Rhénan Animation.

Cette instance technique permet de mener des débats contradictoires et d'apporter des informations concernant la mise en œuvre de la présente convention.

Sur la base d'un document cadre transmis par le Département, à renseigner chaque année par la ville de Kembs, le comité de suivi est notamment informé de l'évolution du projet artistique et culturel de l'Espace Rhénan ainsi que de la situation financière et de l'emploi.

Il se réunit au moins une fois par an sur l'initiative du Département.

#### **ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 à 3 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

#### **ARTICLE 9 – RESILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention, sans préavis ni indemnité, en cas de non-respect, par la ville de Kembs, de l'une des clauses de la présente convention dès lors que, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure par le Département, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, la ville de Kembs n'aura pas pris les mesures appropriées ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de sa subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par la ville de Kembs, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

**ARTICLE 10 – RESPONSABILITE**

La ville de Kembs met en œuvre les actions visées à l'article 1<sup>er</sup> sous sa seule responsabilité. En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces actions, pour lesquelles il lui appartient de souscrire les assurances adéquates.

**ARTICLE 11 - RECONDUCTION DE LA CONVENTION**

Avant la fin du premier semestre 2021, les signataires se concerteront afin de fixer les modalités de la reconduction éventuelle de la convention.

**ARTICLE 12 - COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, laquelle ne pourra excéder 3 mois.

**ARTICLE 13 – AUTRES DISPOSITIONS**

La présente convention comprend 13 articles et 2 annexes. Elle est établie en deux exemplaires originaux, acceptés et signés par les parties intéressées.

Colmar, le

Ville de Kembs  
Le Maire

Pour le Département du Haut-Rhin  
La Présidente

**Réactualisation du PROJET ARTISTIQUE ET CULTUREL  
de L'ESPACE RHENAN DE KEMBS  
Années 2018 à 2021**

***Adopté par le Conseil Municipal de Kembs le 20 11 2017***

**Préambule**

**DES OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT :**

**I) UNE OFFRE CULTURELLE PLURIDISCIPLINAIRE ET QUALIFIEE**

**A) UNE PROGRAMMATION PLURIDISCIPLINAIRE**

**1) Les Régionales**

**2) Les activités théâtrales du Jeune Public**

**3) Le Théâtre.**

- des actions pédagogiques connexes :
- la découverte d'un lieu de théâtre
- l'ouverture des répétitions au public
- les rencontres après spectacle

**4) La danse**

**5) La Musique**

- La musique classique.
- Le jazz.
- Les spectacles lyriques.
- Les musiques du monde.

**6) Le Cirque**

**7) Le Cinéma**

- Art et Essai
- Augenblick
- Festival Cinoch
- Ecole et cinéma
- Collège et cinéma

## **8) Les expositions**

### **B) UNE OFFRE CULTURELLE QUALIFIEE**

#### **1) Accueil des compagnies en résidences**

#### **2) Le soutien aux pratiques amateurs**

#### **3) Le développement des publics**

- Améliorer la communication
- Mettre en place ou poursuivre les dispositifs incitatifs

#### **4) le renforcement du travail de sensibilisation des publics**

- Collèges
- Le public "sénior"
- Les personnes en situation de handicap

## **II LES PARTENARIATS ET LES RESEAUX, LES PROJETS COMMUNS**

- 1) Autres acteurs culturels et associations
- 2) Résonances
- 3) Projets en liaison avec les services de la ville de Kembs

## **III UNE NOUVELLE ORGANISATION ADMINISTRATIVE**

### **Préambule**

Ouvert en 2004, **L'Espace Rhénan de Kembs** mène depuis 13 ans une action diversifiée dans le cadre de la diffusion culturelle généraliste. Les activités concernées portent principalement sur la diffusion du spectacle vivant, professionnel et amateur, le cinéma et les expositions.

A noter qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la Communauté de Communes du Pays des 3 Frontières est passée en Communauté d'Agglomération Saint-Louis Agglomération Alsace 3 frontières.

La zone d'impact de l'Espace Rhénan s'étend de Saint-Louis Agglomération Alsace 3 frontières (40 communes, plus de 80 000 Habitants) et des communes de la bande rhénane au Nord de Kembs jusqu'à Fessenheim. Ces dernières années, on relève un nombre important de spectateurs de l'arrière-pays de l'ex canton de Sierentz et de la banlieue mulhousienne.



L'Espace Rhéнан est soutenu par la Ville de Kembs à travers une convention avec l'association « Espace Rhéнан Animation » dans laquelle, elle s'engage à mettre en œuvre un projet artistique et culturel axé sur la diffusion et la sensibilisation de tous les publics.

L'Espace Rhéнан est situé en milieu rural doté de nombreux établissements scolaires notamment deux collèges : Sierentz à 5 km et Village Neuf à 10 km et de nombreuses écoles maternelles et élémentaires. Pour sa part Kembs compte 2 écoles maternelles, 2 écoles élémentaires, 1 périscolaires et une crèche.

**Au regard de ces éléments, l'Espace Rhéнан doit :**

- améliorer la communication en direction du public des communes environnantes
- s'inscrire davantage dans la vie de la cité
- marquer son territoire dans la future communauté d'agglomération tout en affirmant son identité.
- Engager de nouvelles actions en direction du jeune public, des collègues, des seniors et des personnes en situation de handicap
- Engager des actions de médiation culturelle éventuellement appuyées sur les artistes accueillis en résidence sur le site
- Intensifier des initiatives de mise en réseau et partenariats avec les acteurs culturels du territoire de vie (école de musique, autres lieux de diffusion du territoire....)
- réécrire son projet culturel avalisé en décembre 2003 par le conseil municipal de Kembs au moment de la création de l'Espace Rhéнан.

**DES OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT :**

**Les axes principaux du projet culturel de l'Espace Rhéнан pour les années 2018 à 2021 portent sur :**

1. l'affirmation de l'offre culturelle, autour d'une programmation pluridisciplinaire (théâtre, danse, cirque, cinéma et les musiques)
2. le développement et la sensibilisation des publics, grâce à des outils permettant une meilleure identification de l'Espace Rhéнан et de son offre : amélioration de la communication, renforcement du travail de sensibilisation des publics (**scolaires, les personnes en situation de handicap, seniors**), le cas échéant en lien avec les services éducatifs et les établissements sociaux tels l'Ephad « les Fontaines » et l'accueil de jour « le Pharahüss », les résidences et le soutien aux pratiques amateurs , l'IME de Bartenheim.
3. la façon d'être le moteur de la vie culturelle de la commune, l'Espace Rhéнан doit affirmer plus résolument sa vocation fédératrice au sein de la cité en initiant

des « synergies » entre les autres composantes de l'animation locale (bibliothèque-médiathèque/école de musique/harmonie municipale/chorales ...)

4. la participation active à des réseaux (*Résonances*, à 2 pas de *Chez nous*) et le développement de partenariats avec les organisateurs de manifestations régionales (le festival de danse Fidjhi, le festival de cirque « Pisteurs d'étoiles » d'Obernai, le festival « Tango » de Mulhouse, le festival Jeune public « Momix » de Kingersheim). Cette démarche volontariste a essentiellement pour but d'inscrire l'Espace Rhénan dans une logique de projets partagés, de mutualisation des moyens et ressources.

## **I) UNE OFFRE CULTURELLE RECENTREE ET QUALIFIEE**

### **A) UNE PROGRAMMATION PLURIDISCIPLINAIRE**

Actuellement, l'offre culturelle s'organise autour d'une programmation pluridisciplinaire s'inscrivant dans un territoire dépassant largement l'agglomération kembsoise. Dans ce cadre, pour 2018 à 2021, cette programmation donnera toujours priorité à la qualité avec une option forte vers le spectacle vivant et le cinéma.

L'ensemble de nos publics sera informé et convié à assister à tous ces spectacles. Un important effort est à poursuivre pour réussir et amplifier ce pari « d'intégration » culturel en milieu rural, commencé il y a treize ans.

#### **1) Les Régionales**

Les propositions de spectacles par l'Agence Culturelle d'Alsace dans le cadre des Régionales sont suivies avec intérêt. La qualité et l'originalité des offres sont toujours très appréciées depuis l'ouverture de l'Espace Rhénan en 2004.

#### **2) Les activités du Jeune Public**

Ces activités conduites au sein des écoles seront également accueillies pour leurs représentations publiques à l'Espace Rhénan qui fournira l'appui de son personnel (accueil, son et lumières). Cette action contribue à l'éveil artistique du jeune public et à la découverte du « spectacle vivant ».

Aussi souvent que cela sera possible, l'Espace Rhénan proposera, dans le cadre de sa programmation annuelle, aux enseignants et aux élèves des rencontres avec les metteurs en scène et/ou les artistes avant les spectacles (dans les locaux scolaires ou dans le théâtre) et après les représentations (forums, discussions...).

Des formules d'abonnement spécifiques (prix des places volontairement fixé à un niveau très bas) sont en place pour créer une fidélisation du jeune public.

#### **3) Le Théâtre**

Compte tenu de l'offre territoriale existante (notamment Mulhouse, Saint Louis, Huningue ...), la programmation théâtrale s'attachera à construire sur la durée une forte identité basée sur les caractéristiques suivantes :

- une offre de pièces de qualité portées notamment par des productions professionnelles
- la découverte du répertoire classique ou contemporain dans des mises en scène de qualité produites par des compagnies nationales ou régionales
- *d'une politique d'aide à la création*  
(Résidences de compagnies, coproductions et pré-achats)

La programmation de théâtre aura également pour objectif de suivre le travail de certaines compagnies sur le moyen terme en les accueillant à plusieurs reprises avec des projets différents et maintiendra une forme de fidélité à des esthétiques théâtrales en opérant un travail en profondeur avec des équipes artistiques (exemple : Cie El Paso et le Théâtre en marge)

- **des actions pédagogiques connexes :**

Ces actions seront organisées pour permettre des rencontres avec les compagnies (les acteurs et/ou les metteurs en scène) *avant le spectacle*, et des entretiens et critiques conduits après ce même spectacle.

- *la découverte d'un lieu de théâtre :*

*Des nouvelles actions pédagogiques seront proposées aux divers publics (périscolaires, scolaires, **seniors, personnes en situation de handicap** ...). Elles contribueront à la découverte des équipements techniques (régies son et lumière, projecteurs cinéma et vidéo, plateau scénique, décors...) et à la connaissance judicieuse des programmes des activités annexes (cinéma, expositions...) notamment avec le soutien de l'équipe technique de l'Agence Culturelle d'Alsace*

- *L'ouverture des répétitions au public :*

*Des spectateurs seront invités à participer à certaines répétitions et ainsi se trouveront au cœur du processus de création. C'est un moyen d'échange et de débat entre une équipe artistique et un public.*

- **Les rencontres après spectacle avec les artistes**

Elles ont lieu dans le hall ou dans le forum de l'Espace Rhénan.

#### 4) La danse

Une programmation de danse contemporaine sera proposée et accompagnée d'actions culturelles (*stages, ateliers* et événements).

Le développement de pratiques amateurs de qualité autour de la danse contemporaine en direction du public constituera une stratégie de construction d'un public, menée en collaboration avec l'école de danse Cynthia Jouffre de Rixheim et l'association de danse locale.

Depuis 2005, en partenariat avec l'école de danse Cynthia Jouffre de Rixheim, l'Espace Rhéнан mène chaque année des actions de sensibilisation à la danse contemporaine dans le cadre du festival de danse Fidjhi. Ces actions seront pérennisées dans la période de 2018 à 2021.

## **5) La Musique**

La programmation fait une large place aux différentes expressions musicales.

### **- La musique classique**

Des collaborations peuvent intervenir sur des projets ponctuels liés aux objectifs pédagogiques de l'école de musique de Kembs. Des interventions de musiciens professionnels associés à des travaux en ateliers pour les élèves donnent lieu à des concerts et des animations en direction des établissements scolaires.

*Nous projetons de pérenniser un concert annuel de musique classique avec des orchestres régionaux ou transfrontaliers (par le passé nous avons déjà accueilli l'Orchestre Symphonique de Mulhouse, le Collegium Musicum et l'Orchestre Universitaire de Haute Alsace et celui de Strasbourg)*

### **- Le jazz**

Des concerts de jazz compléteront harmonieusement la proposition musicale de l'Espace Rhéнан dans les prochaines années notamment avec des ensembles de *qualité nécessitant la location d'instruments spécifiques (piano...)*

### **- Les spectacles lyriques**

Nous prévoyons lors des 3 prochaines années d'organiser des spectacles lyriques permettant une ouverture vers l'Opéra et l'opérette.

### **- Les musiques du monde**

Chaque saison un choix éclectique, (notamment musique irlandaise, tango argentin...) permettra de faire découvrir des cultures nouvelles riches en rythmes et mélodies.

### **- le chant Choral**

Nous prévoyons d'inviter des chorales de la Région et d'Europe : par exemple la chorale d'enfants JITRO de la République tchèque.

## **6) Le Cirque**

Depuis son ouverture, l'Espace Rhéna n mène une politique de programmation vers les arts du cirque. Des compagnies circassiennes nationales et internationales font étape dans notre centre culturel.

*Depuis quelques années, nous avons noué un partenariat avec le festival « Pisteurs d'Etoiles » d'Obernai que nous souhaitons reconduire.*

## **7) Le Cinéma**

L'Espace Rhéna n de Kembs s'est affirmé depuis dix ans comme un lieu où le Cinéma est proposé comme une composante culturelle de notre secteur. La programmation des films « grand public » fait une part importante aux films destinés au jeune public sélectionnés avec soin.

L'acquisition d'un nouveau projecteur numérique a permis d'amplifier les propositions à l'attention de tous les publics. Dans ce but et pour bénéficier d'une programmation cinématographique de qualité, l'Espace Rhéna n participe activement à un réseau composé des salles de cinéma de Thann, Cernay, Rixheim, Wittenheim, Munster et Ribeauvillé.

Désormais nous souhaitons développer des cycles spécifiques permettant de fidéliser le public et accroître notre offre cinématographique :

- *Art et Essai*

Nous pérennisons une programmation Art & Essai notamment dédiée à une production cinématographique étrangère et en version originale (VO).

Ces projections feront l'objet d'un suivi attentif notamment à travers la participation de l'Espace Rhéna n au circuit organisé entre les salles indépendantes des Départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin par « Alsace Cinéma »

- **Augenblick**

L'Espace Rhéna n est impliqué dans la diffusion de ce festival annuel porté par « Alsace-Cinéma » consacré à la connaissance du renouveau du cinéma de langue allemande. Il a notamment pour objectif de faire découvrir la culture de pays proches à travers sa programmation cinématographique.

- Festival Cinoch

L'Espace Rhéna n est également impliqué dans la diffusion de ce festival annuel porté par « La Passerelle » de Rixheim. Ce rendez-vous incontournable des cinéphiles en herbe a pour vocation de développer la curiosité des enfants en proposant le meilleur du cinéma jeune public. Films d'animation, de fiction...

Autant de propositions artistiques de qualité qui font des vacances d'automne un véritable moment d'échange et de partage culturel pour toute la famille.

#### **- Ecole et cinéma**

"Ecole et cinéma" est axé sur la découverte d'œuvres et l'acquisition d'une culture cinématographique suivies par les classes de nos écoles élémentaires de Kembs et des communes des cantons environnants Niffer, Petit Landau, Rosenau, Bartenheim ....

En amont des projections, l'Espace Rhéna distribue des supports pédagogiques élaborés par Ecole et Cinéma, sous forme de résumés filmographiques.

#### **- Collège et cinéma**

Notre installation nous permet d'envisager l'accueil du dispositif « Collège et cinéma » à l'attention des élèves des collèges voisins.

### **8) Les expositions**

L'Espace Rhéna accueille régulièrement des expositions consacrées aux arts plastiques ou à la photographie dans sa galerie d'exposition.

*Ces expositions sont, elles aussi, l'objet d'animations et de présentations aux différents publics et aux scolaires.*

L'Espace Rhéna poursuivra cette activité qui, tout en nécessitant un engagement parfois lourd, confère à l'établissement une capacité d'accueil, d'échanges et d'ouverture très favorable à l'animation de la vie culturelle.

Nous prévoyons pour l'Espace Rhéna d'établir des passerelles avec les associations locales organisatrices du Salon des artistes du patelin (artistes de Kembs et des cantons environnants) et du Salon des Métiers d'art qui connaît un très grand rayonnement dans le département.

## **B) UNE OFFRE CULTURELLE QUALIFIEE**

### **1) Accueil des compagnies en résidences**

L'Espace Rhéna accueillera des compagnies professionnelles pour les représentations de leurs nouvelles créations en assurant le soutien logistique (accueil, régie, son et lumières).

### **2) Le soutien aux pratiques amateurs**

Il sera naturellement poursuivi, tout en exigeant un niveau de qualité des spectacles. Il s'agira :

- d'offrir des possibilités de répétition pour la mise au point finale d'un spectacle et d'assurer les représentations.
- fournir, le cas échéant, les moyens scéniques et techniques à la disposition des compagnies.
- Par ailleurs, s'appuyant sur les actions déjà conduites localement par la Compagnie du Grenier (compagnie jeune public locale), nous projetons de poursuivre le travail entrepris en direction du théâtre jeune public.

### **3) Le développement des publics**

#### **- Améliorer la communication**

L'Espace Rhéna poursuit l'ambition d'optimiser sa communication dans un objectif de développement des publics.

Dans cette perspective, la communication s'articulera autour de 4 volets :

1. Création d'une plaquette diffusée à l'ouverture de la saison
2. Présentation de la programmation annuelle en début de saison lors d'une soirée suivie d'un spectacle gratuit
3. Conception de programmes hebdomadaires et mensuels
4. Conception de documents spécifiques pour certaines manifestations

La communication sera diffusée de manière la plus large possible en direction :

- des établissements scolaires, mairies, Offices de Tourisme, maisons de retraite...
- des publics qui ne disposent pas d'internet par voie postale
  - des correspondants dotés d'adresses internet.

Par ailleurs, nous continuerons de développer le site existant **www.espace-rhenan.fr** qui permet actuellement la consultation de la programmation de l'Espace Rhéna.

Nous prévoyons en 2018 l'achat et la réservation en ligne des billets.

Des liens et des échanges réguliers seront poursuivis avec les salles environnantes (salles des réseaux « Résonances » et à « 2 pas de chez nous ») pour assurer la diffusion et le suivi des informations. Cette diffusion de l'information sera renforcée en s'appuyant sur des relais territoriaux permettant

ainsi aux habitants de Saint Louis Agglomération Alsace 3 frontières et des cantons environnants de bénéficier de l'offre culturelle et d'en faire la promotion.

- **Mettre en place ou poursuivre les dispositifs incitatifs**

Des formules d'abonnements ouvertes et attractives seront proposées. Les implications de l'Espace Rhénan dans les formules partenariales « «Résonances» et « à 2 pas de chez nous » contribueraient à cette évolution des formules d'abonnements.

L'Espace Rhénan poursuivra sa participation au dispositif **Carte Vitaculture** qui constitue un appui financier pour les « Jeunes Adultes » à l'attention desquels l'établissement continuera de proposer une offre adaptée.

**4) LE RENFORCEMENT DU TRAVAIL DE SENSIBILISATION DES PUBLICS**

L'Espace Rhénan a pour objectif de développer des missions d'initiation à la connaissance des spectacles vivants, des compléments pédagogiques et de divertissement dans le champ scolaire.

De nombreuses initiatives sont prises en direction de ces publics, mais il paraît nécessaire de proposer de nouveaux champs d'intervention.

- **Collèges**

L'Espace Rhénan prévoit de se rapprocher des directions des collèges de Sierentz et de Village Neuf pour leur présenter et proposer notre offre culturelle pluridisciplinaire à l'attention des élèves.

- **Le public "seniors"**

L'Espace Rhénan prévoit d'engager des projets culturels avec plusieurs responsables des Services sociaux, (la Maison de Retraite, l'Ephad les Fontaines de Kembs, l'Accueil de jour « le Pharhuss », le Conseil des sages) pour mieux valoriser les offres adaptées aux personnes âgées.

- **Personnes en situation de handicap**

Promouvoir la création et l'expression artistique des personnes handicapées, en leur donnant l'occasion de faire entendre et voir leurs paroles, gestes, dans un lieu culturel engagé dans la vie culturelle et proche des gens.

Permettre l'émergence d'un autre regard sur la différence et finalement effacer le fossé qui existe entre les hommes. Pour réaliser ces objectifs l'Espace Rhénan accueille régulièrement la Cie El Paso et son Théâtre en marge, l'IME de Bartenheim ainsi que le Pfarhuss de Kembs.



### - *Petite enfance*

L'Espace Rhéna n prévoit de se rapprocher de la direction de la crèche de Kembs qui a ouvert ses portes fin 2015.

## **II LES PARTENARIATS ET LES RESEAUX, LES PROJETS COMMUNS**

### **1) Autres acteurs culturels et associations**

Un partenariat engagé depuis le début de l'ouverture de l'Espace Rhéna n avec des établissements scolaires, socio-éducatifs, et des associations permet de monter des spectacles encadrés par des compétences reconnues. L'Espace Rhéna n intervient, participe à l'accueil et à la préparation technique (lumière et son).

### **2) Résonances**

Depuis 2005, l'Espace Rhéna n de Kembs, le Centre Culturel de Thann, l'Espace Grün de Cernay, le Créa de Kingersheim, La Passerelle de Rixheim, le Triangle de Huningue développent ensemble une démarche innovante : la mise en réseau des six lieux culturels.

Habitué s au travail par binôme et animés de convictions communes fortes, grâce à la singularité des lieux et des territoires, leur groupement dans « *Résonances* » est devenu un puissant moyen de concertation, de soutien à la création et de partage de diffusions.

L'attribution d'un prix « Résonances » à une compagnie distinguée au cours du *Festival Momix* a pris la forme chaque année de l'accueil du spectacle primé dans les six lieux du réseau.

### **3) Projets en liaison avec les services de la Ville de Kembs**

Du fait de son expansion et de sa démographie, la ville de Kembs a développé au cours de ces vingt-cinq dernières années des services à la population notamment en direction de la jeunesse et des seniors.

L'Espace Rhéna n souhaite intensifier dans le cadre de ce projet culturel réactualisé, ses actions avec les équipes pluridisciplinaires qui gèrent :

- le Périscolaire CAL 123 Soleil
- la Bibliothèque - Médiathèque municipale « Au fil des mots »
- la Maison du patrimoine et de l'histoire locale de Kembs
- la Crèche
- l'école de musique municipale

### **III UNE NOUVELLE ORGANISATION ADMINISTRATIVE**

Suite à l'aménagement récent de services administratifs dans la nouvelle mairie de la ville de Kembs, une restructuration est envisagée par la municipalité pour mettre en place, si les finances le permettent, un nouveau service culturel qui fait défaut actuellement

Cette nouvelle répartition des tâches permettra au directeur de l'Espace Rhéna de consacrer l'essentiel de son temps à l'action culturelle, l'animation et à la gestion des partenariats.

#### **Conclusion**

Cette réflexion sur le projet culturel de Kembs a été adoptée par le conseil municipal le 06 juillet 2015 et réactualisée le 20 novembre 2017.

Ce projet culturel marque l'ancrage de l'animation culturelle amorcée depuis près de 15 ans à Kembs avec la construction de l'Espace Rhéna. Il s'impose désormais dans la vie culturelle de notre cité et par ricochet dans notre territoire de vie.

Fort de l'expérience acquise ces dernières années et conforté par l'engagement indéfectible de la municipalité, l'Espace Rhéna s'inscrit encore pour les années à venir dans la démarche d'élaboration d'un partenariat culturel entre la ville de Kembs et le Conseil Départemental du Haut Rhin.

#### **Les rédacteurs :**

- Philippe Pflieger, directeur artistique de l'Espace Rhéna
- Jean Paul Bandinelli, 1<sup>er</sup> adjoint en charge de la culture de la ville de Kembs

**ESPACE RHEVAN KEMBS**

**BUDGETS PREVISIONNELS DU PROJET ARTISTIQUE ET CULTUREL 2018/2019/2020/2021**

NATURE	2018		2019		2020		2021	
	Montant	% rapport au budget total	Montant	% rapport au budget total	Montant	% rapport au budget total	Montant	% rapport au budget total
<b>CHARGES</b>								
Charges de structure liées au projet artistique et culturel ( personnel, petit matériel, consommables ....)								
<i>Sous total charges de structure</i>	<b>220 000,00 €</b>	<b>68,11%</b>	<b>218 500,00 €</b>	<b>67,44%</b>	<b>218 000,00 €</b>	<b>67,18%</b>	<b>218 000,00 €</b>	<b>67,18%</b>
<b>II Projet artistique et culturel :</b>								
<b>1 Programmation pluridisciplinaire</b>								
Programmation jeune public	10 500,00 €		10 500,00 €		11 000,00 €		11 000,00 €	
Programmation danse, musique, théâtre et cirque	40 000,00 €		41 000,00 €		41 000,00 €		41 000,00 €	
Cinéma ( art et essai, augenblick, ....)	13 500,00 €		13 000,00 €		13 000,00 €		13 000,00 €	
Expositions	1 000,00 €		800,00 €		800,00 €		800,00 €	
Activités connexes à la programmation : actions pédagogiques, rencontres après spectacles ...)	3 000,00 €		3 000,00 €		3 000,00 €		3 000,00 €	
<b>2 Offre culturelle qualifiée</b>								
Accueil de compagnies en résidences	11 000,00 €		12 000,00 €		12 500,00 €		12 500,00 €	
Soutien aux pratiques amateurs	10 000,00 €		10 000,00 €		9 200,00 €		9 200,00 €	
Développement des publics ( communication, dispositifs tarifaires...)	3 000,00 €		3 500,00 €		3 500,00 €		3 500,00 €	
Actions de sensibilisation des publics :								
collège	0,00 €		500,00 €		500,00 €		500,00 €	
public senior	3 000,00 €		3 200,00 €		3 500,00 €		3 500,00 €	
public en situation de handicap	4 000,00 €		4 500,00 €		5 000,00 €		5 000,00 €	
<b>3 Partenariats réseaux et projets communs</b>								
	4 000,00 €		3 500,00 €		3 500,00 €		3 500,00 €	
<i>Sous total projet artistique et culturel</i>	<b>103 000,00 €</b>	<b>31,89%</b>	<b>105 500,00 €</b>	<b>32,56%</b>	<b>106 500,00 €</b>	<b>32,82%</b>	<b>106 500,00 €</b>	<b>32,82%</b>
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>323 000,00 €</b>	<b>100,00%</b>	<b>324 000,00 €</b>	<b>100,00%</b>	<b>324 500,00 €</b>	<b>100,00%</b>	<b>324 500,00 €</b>	<b>100,00%</b>
<b>PRODUITS</b>								
I Recettes de billetterie Spectacle Vivant (ERA)	22 000,00 €		22 500,00 €		23 000,00 €		23 000,00 €	
II Recettes de billetterie Cinema	23 000,00 €		23 000,00 €		23 000,00 €		23 000,00 €	
<i>Sous total recettes</i>	<b>45 000,00 €</b>	<b>13,93%</b>	<b>45 500,00 €</b>	<b>14,04%</b>	<b>46 000,00 €</b>	<b>14,18%</b>	<b>46 000,00 €</b>	<b>14,18%</b>
III Subventions publiques								
Département	15 000,00 €		15 000,00 €		15 000,00 €		15 000,00 €	
Région	0,00 €		0,00 €		0,00 €		0,00 €	
Etat	0,00 €		0,00 €		0,00 €		0,00 €	
Ville de Kembs	260 000,00 €		260 500,00 €		260 500,00 €		260 500,00 €	
Communauté de Communes	0,00 €		0,00 €		0,00 €		0,00 €	
Europe	0,00 €		0,00 €		0,00 €		0,00 €	
Agence Culturelle d'Alsace (ACA)	3 000,00 €		3 000,00 €		3 000,00 €		3 000,00 €	
<i>Sous total subventions</i>	<b>278 000,00 €</b>	<b>86,07%</b>	<b>278 500,00 €</b>	<b>85,96%</b>	<b>278 500,00 €</b>	<b>85,82%</b>	<b>278 500,00 €</b>	<b>85,82%</b>
IV Partenaires privés								
Mécénat	0,00 €		0,00 €		0,00 €		0,00 €	
Sponsors	0,00 €		0,00 €		0,00 €		0,00 €	
Autres	0,00 €		0,00 €		0,00 €		0,00 €	
<i>Sous total partenaires privés</i>	<b>0,00 €</b>		<b>0,00 €</b>		<b>0,00 €</b>		<b>0,00 €</b>	
<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	<b>323 000,00 €</b>	<b>100,00%</b>	<b>324 000,00 €</b>	<b>100,00%</b>	<b>324 500,00 €</b>	<b>100,00%</b>	<b>324 500,00 €</b>	<b>100,00%</b>



**CONVENTION DE PARTENARIAT**

**ENTRE LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN ET LA VILLE DE MULHOUSE  
SOUTIEN AUX ACTIVITES CULTURELLES EN 2018**

- VU le règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au Journal officiel de l'Union européenne du 26 juin 2014, notamment son article 53 ;
- VU le régime d'aide exempté n° SA.42681, relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, sur la base duquel la présente convention intervient,
- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1111-4 selon lequel les compétences en matière de culture et de tourisme sont partagées entre les communes, les départements et les régions,
- VU les orientations du Conseil Départemental pour le développement culturel,
- VU la délibération du Conseil départemental n° CD-2017-4-12-3 du 1er septembre 2017 relative aux délégations du Conseil départemental à la Commission Permanente,
- VU la délibération du Conseil départemental n° CD-2017-7-7-1 du 21 décembre 2017 relative à la politique de la culture et du patrimoine,
- VU le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,
- VU la demande du 27 novembre 2017 de la ville de Mulhouse portant sur la mise en œuvre des actions culturelles en 2018,

Considérant la politique départementale de soutien aux Opérateurs Culturels et Lieux de Diffusion,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Entre,  
d'une part,

Le Département du Haut-Rhin, représenté par la Présidente du Conseil départemental, autorisée par une délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 15 juin 2018, ci-après désigné "Le Département"

Et  
d'autre part,

La ville de Mulhouse, ci-après dénommée la ville de Mulhouse, représentée par son Maire, habilité par procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes du 3 novembre 2017, sise 2, rue Pierre et Marie Curie - BP. 1020 68948 Mulhouse Cedex 9.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

### **PREAMBULE**

La ville de Mulhouse a bénéficié d'un Contrat Culture avec le Département de 2008 à 2017 pour la mise en œuvre de de son projet culturel axé sur :

- l'animation culturelle, avec les festivals
- la médiation culturelle conduite par la Kunsthalle dans le domaine de l'art contemporain
- la diffusion musicale sur le territoire et la sensibilisation des collégiens à la musique par l'Orchestre Symphonique de Mulhouse (OSM)

Dans ce contexte et au vu du programme d'actions en 2018, le Département et la ville de Mulhouse ont convenu de formaliser une nouvelle convention. Elle s'inscrit dans les priorités du Département notamment culturelle et éducative déclinées dans le plan Pour la Réussite Educative de Tous (PRET) dont l'accès à une culture diversifiée et de proximité est un des axes principaux.

#### **Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention définit les conditions ainsi que les modalités d'attribution et de versement de l'aide du Département à la ville de Mulhouse en 2018, destinée à soutenir, conformément à l'annexe 1 de la présente convention :

- les actions de médiation culturelle menées par la Kunsthalle
- l'animation culturelle de la ville de Mulhouse : Festival Scènes de Rue et Jeudis du Parc
- la diffusion musicale et l'action pédagogique de l'Orchestre Symphonique de Mulhouse.

#### **Article 2 - Orientations du Département et de la ville de Mulhouse**

##### **- Orientations du Département :**

Le Département, à travers sa politique culturelle, recherche notamment l'accessibilité de l'offre culturelle sur les territoires, la sensibilisation des publics dans la logique de sa stratégie de réussite éducative des jeunes. Il soutient ou accompagne dans ce cadre, toute action qui concourt à ces objectifs.

##### **- Orientations de la ville de Mulhouse :**

##### **La médiation culturelle dans le domaine de l'art contemporain**

La Kunsthalle, centre d'art contemporain, est installée à la Fonderie. Le centre d'art programme des expositions, accueille des artistes en résidence et conduit des actions de sensibilisation du public à l'art contemporain, les jeunes étant particulièrement ciblés par les projets de médiation.

##### **L'animation culturelle : Festival Scènes de Rue et Jeudis du Parc**

La ville de Mulhouse développe une politique d'animation dans l'objectif de favoriser son rayonnement culturel en proposant, à un large public, des manifestations culturelles de qualité.

#### Festival des Scènes de Rue :

Il s'agit d'une manifestation événementielle qui propose au grand public, dans de nombreux lieux de la ville de Mulhouse, une palette créative et populaire des *Arts de la Rue* par des compagnies professionnelles : illusion, cirque, acrobaties, danse, musique, théâtre, écritures créatives...

#### Les Jeudis du Parc :

Ces soirées se déroulent durant l'été au Parc Salvator et proposent diverses animations culturelles : spectacles, projections de films et concerts... Fédérant de nombreuses associations, elles s'adressent à un large public et ont notamment vocation à conforter le lien social.

### **La diffusion musicale et l'action pédagogique de l'Orchestre Symphonique**

L'Orchestre Symphonique de Mulhouse contribue à la dynamique de la vie culturelle de la ville et rayonne dans le département, mais aussi à l'échelle régionale, nationale et internationale.

Parallèlement, il mène une activité soutenue de sensibilisation auprès des jeunes et intervient auprès de publics éloignés de la culture pour des raisons territoriales, économiques ou sociales.

#### **Article 3 – Montant de l'aide départementale :**

Le Département accorde une subvention de **160 000 €** (cent soixante mille euros) à la ville de Mulhouse pour la mise en œuvre de son programme d'actions culturelles en 2018, correspondant à 17,10 % des dépenses de son budget prévisionnel de fonctionnement arrêté à la somme de 934 800 € et joint en annexe 1.

La subvention départementale est ciblée sur :

- Les actions de médiation dans le domaine de l'art contemporain menées par la Kunsthalle : **25 000 €**,
- Festivals :
  - Scènes de Rue : **50 000 €**. La ville de Mulhouse affectera une part de cette aide à une résidence d'artiste donnant lieu à des actions de médiation culturelle auprès de publics relevant de la compétence du Département (collégiens, personnes en difficulté socio-économique et/ou relevant des dispositifs de la solidarité...);
  - Festival "Jeudis du Parc" : **7 000 €**,
- Orchestre Symphonique de Mulhouse (OSM) :
  - Diffusion musicale : **67 000 €** pour deux concerts décentralisés sur le territoire en dehors des villes de Colmar, Saint Louis et Mulhouse. Les modalités de ces concerts sont définies dans un cadre concerté entre le Département et la ville de Mulhouse.
  - Sensibilisation musicale : **11 000 €**, L'OSM s'engage à mettre en œuvre un parcours de sensibilisation musicale en direction d'un collège du Haut-Rhin. Le parcours s'articulera notamment, sur la base d'une thématique proposée au collège par l'Orchestre, autour de modules ou ateliers comportant des interventions de musiciens sur le site du collège, une visite des élèves à la Filature et éventuellement

un volet lié à la pratique (chant ou musique). A son terme, le parcours fera l'objet d'une restitution publique.

#### **Article 4 - Modalités de versement et de contrôle de la subvention départementale**

La subvention accordée dans le cadre de la présente convention devra uniquement être employée pour réaliser le programme d'actions tels que défini à l'article 3.

En tout état de cause, l'octroi de cette subvention ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

Conformément au règlement financier du Département en vigueur, la participation financière au titre de l'exercice 2018, fera l'objet de deux versements sur le compte bancaire de la ville selon les modalités suivantes :

- un acompte de 50 % après signature de la convention par les partenaires, accompagnée des budgets prévisionnels correspondant aux actions culturelles ;
- le versement du solde de 50 % au cours du second semestre, au vu de la présentation des bilans financiers et d'activités relatifs aux actions culturelles de l'année précédente.

Ces versements seront effectués par prélèvement sur le programme D722 imputation 65-311-65734-2357-371 du budget départemental et viré au compte de la Trésorerie municipale Banque de France Code banque : 30001 – Code guichet : 00581 – Compte n° C6840000000 clé 16.

A cet égard, si le montant des dépenses réelles attestées par la ville de Mulhouse pour les actions subventionnées est inférieur au montant des dépenses prévisionnelles figurant dans le budget prévisionnel transmis par la ville, la subvention versée par le Département sera automatiquement réduite à due concurrence, en fin d'opération, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à la ville de Mulhouse par courrier de la Présidente du Conseil départemental.

La ville de Mulhouse devra alors se conformer à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par la ville de Mulhouse est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

En outre, conformément au règlement financier du Département actuellement en vigueur, la règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement.

En conséquence, si la subvention accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de son attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de vote.

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

**Article 5 – Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale.**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, du 1er janvier au 31 décembre 2018.

Elle demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

**Article 6 - Engagements de la ville de Mulhouse**

La ville de Mulhouse s'engage à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des actions subventionnées, par la recherche notamment de partenaires financiers ;
- faciliter le contrôle par le Département de la réalisation des actions subventionnées et notamment l'accès aux documents administratifs et comptables ;
- faire mention du soutien du Département dans ses rapports avec les médias et sur tous les supports de communication relatifs aux actions financées avec la mention « avec le soutien du Département du Haut-Rhin » ; le Département fournira un visuel à insérer sur les documents de communication;
- informer sans délai le Département des autres subventions attribuées pour la réalisation de l'objet de la subvention départementale ;
- fournir, chaque année, le compte-rendu financier propre aux actions subventionnées ;
- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou modifications des conditions d'exécution de la présente convention ;
- associer le Département aux manifestations, concerts ou événements relevant de la subvention départementale.

Le respect des présentes prescriptions est impératif : à défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement de l'acompte déjà versé.

**Article 7 – Sanctions**

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par la ville de Mulhouse sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire diminuer son montant ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par la ville de Mulhouse et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer la ville de Mulhouse par lettre recommandée avec accusé de réception.



Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que la ville de Mulhouse n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

### **Article 8 - Suivi**

Le suivi de l'exécution de la convention intervient dans le cadre d'une rencontre annuelle qui réunit, à l'initiative du Département, les signataires de la présente convention ou leurs représentants ainsi que ceux de l'Orchestre Symphonique de Mulhouse et de la Kunsthalle.

Dans ce cadre, la ville de Mulhouse présente, au terme de l'année écoulée, le bilan et les différentes actions culturelles réalisées avec la subvention départementale.

### **Article 9 – Modification de la convention**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions de l'article 1 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

### **Article 10 - Résiliation de la convention**

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention, sans préavis ni indemnité, en cas de non-respect, par la ville de Mulhouse, de l'une des clauses de la présente convention dès lors que, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure par le Département, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, la ville de Mulhouse n'aura pas pris les mesures appropriées ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention pourra également être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de la ville de Mulhouse en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de sa subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 7 (examen des justificatifs présentés par la Ville, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception)

### **Article 11 – Responsabilité**

La ville de Mulhouse met en œuvre les actions visées aux articles 2 et 3 sous sa seule responsabilité.

En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces actions, pour lesquelles il appartient à la ville de Mulhouse de souscrire les assurances adéquates.

### **Article 12 - Compétence juridictionnelle**

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Strasbourg, mais uniquement après

échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être supérieure à 1 mois.

**Article 13 - Autres dispositions**

La présente convention comprend 13 articles et 1 annexe. Elle est établie en deux exemplaires originaux, acceptés et signés par les parties intéressées.

Un exemplaire original sera remis à chaque signataire.

A Colmar, le

Pour la ville de Mulhouse

Pour le Département du Haut-Rhin

Le Maire

La Présidente

## ANNEXE 1

Ville de Mulhouse Actions culturelles	Budget prévisionnel 2018
<b>Actions culturelles de médiation</b> Actions de médiation culturelle menées par la Kunsthalle	<b>115 000 €</b>
<b>Animation culturelle de la ville</b> Festival Scène de rue Festival Les jeudis du Parc	<b>620 000 €</b> <b>56 300 €</b>
<b>Orchestre Symphonique de Mulhouse</b> Diffusion musicale décentralisée Parcours de sensibilisation musicale avec un collège du Département	<b>126 500 €</b> <b>17 000 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>934 800 €</b>

## ANNEXE I

## PARTENARIAT DEPARTEMENT/ VILLE DE MULHOUSE

## BUDGETS PREVISIONNELS 2018

CONTRAT CULTURE DEPARTEMENT VILLE DE MULHOUSE	2018
	Budget prévisionnel
<b>ACTIONS DE MEDIATION CULTURELLE</b> Actions de médiation culturelle menées par la Kunsthalle	115 000 €
<b>ANIMATION CULTURELLE DE LA VILLE</b> Festival des Scènes de Rue	620 000 €
Jeudis du Parc Salvator	56 300 €
<b>ORCHESTRE SYMPHONIQUE DE MULHOUSE</b> Diffusion musicale / un concert évènement	126 500 €
Parcours de sensibilisation musicale dans un collège du Haut- Rhin	17 000 €
<b>TOTAL</b>	<b>934 800 €</b>

**CONVENTION CADRE DE DEVELOPPEMENT CULTUREL ET ARTISITIQUE  
TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DES COMMUNES DU VAL D'ARGENT  
2018 – 2020**

*Entre*

**L'Etat :**

- DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DU GRAND EST, représentée par Madame **ATENDRE NOM NOUVELLE DRAC**, Directrice régionale des affaires culturelles,
- DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DU HAUT-RHIN, représentée par Anne-Marie Maire, Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale,
- ci-après dénommé « l'Etat » ;

**La Région Grand Est** représentée par son Président dûment habilité par délibération 18CP1086 de la Commission Permanente du 19 juin 2018, ci-après dénommée « la Région », sise 1 place Adrien Zeller 67000 STRASBOURG ;

**Le Département du Haut-Rhin** représenté par la Présidente du Conseil départemental, habilitée à signer la présente convention par délibération de la Commission Permanente du 15 juin 2018, ci-après dénommé « le Département », sise 100 Avenue d'Alsace- B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX ;

Ci-après dénommés ensemble « les partenaires »,

D'UNE PART,

*Et*

**La Communauté de Communes du Val d'Argent** représentée par Monsieur Claude Abel, Président de la Communauté de Communes du Val d'Argent, ci-après dénommée « la Communauté de Communes » ou « la CCVA », **sise11A Rue Maurice Burrus, 68160 Sainte-Croix-aux-Mines**

D'AUTRE PART,

VU le règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au Journal officiel de l'Union européenne du 26 juin 2014, notamment son article 53,

VU le régime d'aide exempté n° SA.42681, relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, sur la base duquel la présente convention intervient,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1111-4 selon lequel les compétences en matière de culture et de tourisme sont partagées entre les communes, les départements et les régions,

VU le vote du budget culture et des orientations de la politique culturelle 2018 du Conseil régional Grand Est en Séance plénière du 21 décembre 2017,

VU la délibération du Conseil régional Grand Est 18CP1086 du 29 juin 2018,

- VU la délibération du Conseil départemental n° CD-2017-7-7-1 du 21 décembre 2017 relative à la politique de la culture et du patrimoine,
- VU les orientations du Conseil Départemental pour le développement culturel,
- VU le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,
- VU la délibération du Conseil Communautaire du Val d'Argent n° 120/15 portant sur la mise en place d'une charte de développement du territoire,
- VU le diagnostic et la délibération du Conseil Communautaire du Val d'Argent n° 221/16 portant sur la mise en place d'une politique culturelle intercommunale,
- VU la circulaire MEN, MCC, AGR du 5 février 2010 Charte nationale: dimension éducative et pédagogique des résidences d'artistes,
- VU la circulaire interministérielle n°2010-073 du 03/05/2013 relative au Parcours d'éducation artistique et culturelle, associée à l'arrêté du 3 juillet 2015 sur le référentiel du parcours,
- VU le code de l'Éducation, notamment l'article L.121-1 et L121-6 ainsi que l'article 10 de la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la république,
- VU la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine dans son article 3,
- VU la Charte pour l'éducation artistique et culturelle du 8 juillet 2016 qui rassemble les acteurs et les institutions au tour de 10 principes qui fondent l'éducation artistique et culturelle,
- VU la convention pour le développement de l'Éducation artistique et culturelle du 12 juillet 2017 signée par le Préfet et les rectrices académiques de la région Grand-Est,

Il est convenu et arrêté ce qui suit,

### **Préambule**

Considérant la politique culturelle de la Région Grand Est suivante :

Dans le cadre de son soutien, la Région porte un intérêt particulier à l'accompagnement des territoires s'inscrivant dans les axes prioritaires du Pacte de Ruralité, du développement culturel des territoires et des actions en faveur de la jeunesse.

La Région contribue à construire un maillage culturel sur l'ensemble de son territoire. Elle veille à maintenir ce maillage actif en encourageant la mise en réseau des équipements, des acteurs de territoire et des événements culturels structurants pour favoriser une articulation vertueuse avec les territoires. Elle considère que les contraintes pesant sur le financement public de la culture obligent à sortir des logiques individuelles pour accéder à des logiques de développement territorial articulées autour d'une stratégie globale et partagée par les acteurs du territoire et les collectivités. La Région vise ainsi à encourager la prise de responsabilité territoriale. Dans le cadre de cette stratégie, la Région considère les intercommunalités comme des structures pouvant faciliter le dialogue et la concertation à l'échelle d'un bassin de vie, dans la limite de leurs compétences obligatoires et volontaires, pour la mise en œuvre opérationnelle de cette politique culturelle territorialisée et partagée avec les partenaires publics de la présente convention.

Considérant la politique culturelle du Département du Haut-Rhin visant, dans la logique de son plan Pour la Réussite Educative de Tous (PRET), l'accessibilité d'un large public à une culture diversifiée et de proximité.

Considérant la politique culturelle de la Communauté de Communes du Val d'Argent suivante :

L'offre culturelle est une composante identifiée de l'attractivité des territoires. Culture et pratiques artistiques, si elles sont rendues accessibles, sont reconnues comme facteurs de lien social, rassemblant les publics et favorisant le brassage social, conduisant à interroger et débattre de sujets de société, suscitant la curiosité et contribuant, d'une manière générale, à l'épanouissement des êtres humains.

Forte de ce constat, la Communauté de Communes du Val d'Argent s'est saisie de la question culturelle et a engagé des actions concrètes sur son territoire :

- dès 2004, le premier établissement de lecture publique à l'échelle intercommunale, la « Médiathèque du Val d'Argent », ouvre ses portes facilitant ainsi l'accès au savoir et à la connaissance de ses habitants,
- en 2005, le territoire obtient le label « Pays d'Art et d'Histoire » du Ministère de la Culture et de la Communication, avec la volonté de valoriser le patrimoine local auprès de la population et de lui donner une meilleure visibilité à l'échelle régionale et nationale,
- en 2013, les « Labs » du Val d'Argent sont créés pour lutter contre la fracture numérique et favoriser l'appropriation des nouvelles technologies par les habitants et une démarche de conservation et de valorisation des archives textiles issues de plusieurs sites de production implantés dans le Val d'Argent est engagée,
- En 2016, le Centre d'Interprétation de l'Architecture et du Patrimoine (CIAP) « Les clés du Val d'Argent » ouvre ses portes, permettant aux habitants comme aux visiteurs de mieux comprendre l'évolution paysagère et architecturale du Val d'Argent à travers son histoire.

Ainsi, convaincue que par son histoire, son patrimoine et la richesse de son offre culturelle, le territoire dispose d'un potentiel et d'atouts à valoriser, la Communauté de Communes du Val d'Argent a engagé en 2015, une réflexion autour de sa politique culturelle intercommunale.

Dans ce contexte, une démarche d'état des lieux de la culture dans le Val d'Argent a été conduite par la Communauté de Communes en partenariat avec l'Agence Culturelle Grand Est et a permis d'aboutir à un diagnostic de territoire.

Le 1<sup>er</sup> décembre 2016, après une année d'étude, de dialogue et de concertation entre acteurs culturels associatifs, services de la CCVA, élus du territoire, acteurs éducatifs et sociaux, population et partenaires institutionnels, la Communauté de Communes du Val d'Argent a adopté sa première politique culturelle intercommunale pour la période 2017-2020.

Animés par la volonté commune de réduire les inégalités, notamment territoriales, d'accès à la culture, la Communauté de Communes du Val d'Argent, l'Etat (DRAC et Education Nationale), la Région Grand Est et le Département, s'engagent dans une démarche partenariale de soutien à la mise en œuvre du projet territorial de développement culturel.

## **ARTICLE 1- OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'engagement des partenaires pour la mise en œuvre du projet territorial de développement culturel de la Communauté de Communes du Val d'Argent conformément aux annexes 2 et 3 de la présente convention.

Elle se substitue à toute convention en cours ayant le même objet entre les partenaires et la Communauté de Communes du Val d'Argent, à l'exception de la convention en cours avec l'Agence culturelle Grand Est.

## **ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION**

La convention est conclue pour une durée de trois ans du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2020.

Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

## **ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DES PARTENAIRES**

Les partenaires s'engagent à soutenir la mise en œuvre du projet culturel de territoire de la Communauté de Communes du Val d'Argent.

*L'Etat - Direction Régionale des Affaires Culturelles :*

- assurer sa mission d'expertise et de conseil auprès de la Communauté de Communes du Val d'Argent,
- favoriser la mise en œuvre des actions sur le territoire,
- faciliter et inciter la collaboration avec les acteurs culturels institutionnels comme associatifs sur le territoire régional et avec lesquelles elle est en partenariat,
- participer au financement de ces actions et de leur coordination.

*L'Etat - Direction des services départementaux de l'Education Nationale du Haut-Rhin :*

- mettre en place un « référent culture » dans chaque établissement scolaire du Val d'Argent (qui informe les collègues, centralise les demandes/besoins, dialogue avec le Pôle Culture et le cas échéant participe au Comité de pilotage),
- mettre en œuvre régulièrement des actions de formation pour les enseignants du territoire sur des thématiques identifiées par le Comité de pilotage et en lien avec les priorités institutionnelles,
- prendre en compte les équipements et les programmes du Pôle Culture dans le cadre du parcours d'éducation artistique et culturelle (PEAC) et dans les projets d'établissements et d'écoles.

*La Région - Direction de la Culture du Patrimoine et de la Mémoire :*

- assurer sa mission d'expertise et de conseil culturel en coordination avec les partenaires de la convention ;
- accompagner et évaluer la mise en œuvre de la politique culturelle intercommunale ;
- participer au financement d'actions artistiques et culturelles en cohérence avec les programmes d'aide régionaux et plus particulièrement en direction de la jeunesse (16 – 29 ans). Cette aide n'est pas exclusive d'autres aides culturelles de la Région auprès d'autres porteurs de projet du territoire intercommunal, collectivités locales, entreprises privées et associations. Toutefois, la Région veillera à partir de la signature de cette convention à ce que ces aides entrent dans la stratégie de développement culturel du territoire intercommunal considéré et participent du bilan global ;
- soutenir la présence d'artistes sur le territoire par des résidences artistiques longue, exemple en lycée professionnel ;
- accompagner le projet de conservation préventive des fonds de collections textile industrielles et leur valorisation ;
- favoriser les échanges culturels et accompagner les nouveaux projets pouvant associer d'autres intercommunalités.

*Département du Haut-Rhin :*

- assurer un rôle d'expertise et de conseil auprès de la Communauté de Communes, le cas échéant en lien et avec l'appui de l'Agence Culturelle Grand Est ;



- faciliter des collaborations de projets entre les acteurs culturels sur le territoire de la Communauté de Communes ;
- favoriser, sur le territoire de la Communauté de Communes, la mise en œuvre et l'émergence de projets et le cas échéant, les soutenir sous réserve de leur éligibilité au titre des dispositifs existants dans la limite des crédits inscrits annuellement par le Département au titre de ces dispositifs ;
- contribuer à l'offre, l'animation et la médiation culturelles du territoire de la Communauté de Communes via des manifestations proposées et organisées par le Département, telles que le festival «Bibliothèques à la Une » ou «Vos Oreilles Ont la Parole » (VOOLP).

Par ailleurs, la convention de partenariat culturel CR-001-04-17 précise les modalités d'accompagnement de l'Agence culturelle Grand Est auprès de la Communauté de communes du Val d'Argent dans la phase de mise en œuvre de la politique culturelle intercommunale 2017-2020.

#### **ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL D'ARGENT**

La Communauté de Communes du Val d'Argent s'engage à :

- coordonner la mise en œuvre du projet territorial de développement culturel,
- aviser les partenaires des modifications relatives à ses statuts, présidence, compétences ou coordonnées (postales, bancaires...),
- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des actions, par la recherche notamment de partenaires financiers,
- faciliter le contrôle par les partenaires de la réalisation des actions et notamment l'accès aux documents administratifs et comptables,
- faire mention du soutien des partenaires dans ses rapports avec les médias et sur tous les supports de communication relatifs aux actions financées notamment au moyen de leurs logos,
- fournir aux partenaires le compte-rendu financier propre aux actions subventionnées, ainsi que le compte d'emploi de la subvention allouée visée par le trésorier payeur,
- alerter les partenaires sans délai par courrier en cas d'inexécution ou modifications des conditions d'exécution de la présente convention.

#### **ARTICLE 5 – CONDITIONS DE DETERMINATION DU COUT DU PROJET**

Le coût total du projet sur la durée de la convention est évalué à 1 400 000 € conformément aux budgets prévisionnels joints en annexes 4 et 5.

#### **ARTICLE 6 – CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE**

##### 6.1 Pour L'Etat

Une subvention annuelle d'un montant de 20 000 euros est accordée par la Direction régionale des Affaires Culturelles de la région Grand-Est, sous réserve de la disponibilité des crédits.

##### 6.2 Pour la Région

Une subvention globale prévisionnelle de 15 000 € (quinze mille euros) est accordée par la Région Grand Est au titre de sa participation au financement de la mise en œuvre de la politique culturelle intercommunale pour l'année 2018.

Au titre des années 2019 et 2020, la Région déterminera son concours financier au vu des budgets prévisionnels et actualisés, du suivi réalisé dans les conditions prévues à l'article 7 et dans la limite des crédits votés au budget de la Région, dans le cadre d'une convention financière bilatérale.

## **ARTICLE 7 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE**

### 7.1 Pour l'Etat

Le versement se fera annuellement après validation du BOP 224 par la direction, et sur demande CERFA dûment adressée par voie numérique doublée d'un courrier postal, dans le respect du calendrier en vigueur à la Direction régionale des Affaires Culturelles du Grand-Est. Cette demande est à renouveler chaque année de la période couverte par la présente convention.

### 7.2 Pour la Région

Pour l'exercice 2018, le versement de la subvention dans le cadre de la convention financière bilatérale, selon les modalités suivantes :

- une avance de 50% en début d'exercice, sur présentation d'une demande écrite signée par le représentant légal de la structure bénéficiaire, accompagné le cas échéant du projet et du budget pluriannuel actualisé ;
- un solde annuel sur présentation d'un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'année écoulée.

Pour les exercices 2019 et 2020, le versement des subventions s'effectuera selon les règles en vigueur au moment de leur octroi.

Les demandes de versement devront être envoyées par courrier électronique, à l'adresse suivante : versements-culture@grandest.fr.

L'objet du courrier électronique devra mentionner le numéro de dossier. Le courrier de demande signé par le représentant légal, le RIB et les pièces justificatives prévues par la convention devront être joints au courrier électronique de façon individualisée au format PDF.

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur Régional.

## **ARTICLE 8 – GOUVERNANCE ET EVALUATION**

Le Comité de pilotage est chargé de la mise en œuvre de la Politique Culturelle Intercommunale. Il veille au respect de la mise en œuvre des actions en lien avec le calendrier et le budget. Il est composé des élus membres de la Commission Culture de la Communauté de Communes du Val d'Argent. A ce jour, cette Commission est composée de 9 membres élus communautaires et/ou communaux. Celle-ci se réunit au minimum cinq fois par an, voire autant de fois qu'elle le jugera utile et peut inviter toute personne extérieure qu'elle jugera nécessaire. Elle prépare la réunion du Comité de suivi.

Le Comité de suivi est chargé du suivi et de l'évaluation de la présente convention. Il comprend :

- le Président de la Commission Culture de la Communauté de Communes du Val d'Argent ou son représentant qui préside le comité ;
- les conseillers communautaires qui œuvrent aux affaires culturelles ;
- les représentants des services de l'Etat (la conseillère éducation artistique de la DRAC, l'Inspecteur de l'Education Nationale de circonscription, le Délégué Académique à l'Action Culturelle), de la Région Grand Est et du Département du Haut-Rhin.

Ce comité se réunit au moins une fois par an avant le 30 avril et évalue, sur la base des éléments qui lui seront présentés par la Communauté de Communes du Val d'Argent, adressés aux membres au moins 15 jours avant la dite réunion annuelle, l'adéquation des actions proposées avec les objectifs et leur financement. Des indicateurs d'évaluation validés par le Comité de suivi serviront également de base à l'évaluation pendant la durée de la convention.

**ARTICLE 9 – MODIFICATIONS DE LA CONVENTION**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant signé par les partenaires et la Communauté de Communes. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions de l'article 1 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

**ARTICLE 10 – SANCTIONS**

En cas d'inexécution, de modification des conditions d'exécution, ou de retard pris dans l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la raison, la Communauté de Communes du Val d'Argent doit en informer les services de l'Etat (DRAC, Education Nationale), de la Région Grand Est et du Département du Haut-Rhin.

En cas d'inexécution, partielle ou totale, de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention ou en cas de retard substantiel dans l'exécution par la Communauté de Communes du Val d'Argent, les services de l'Etat (DRAC, Education Nationale), la Région Grand Est et le Département du Haut-Rhin peuvent, soit exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, soit diminuer ou suspendre le montant de leur aide, après avoir examiné les justificatifs présentés par la Communauté de Communes.

**ARTICLE 11 – RESILIATION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à la demande de l'une des autres parties, sans préjudice de tout autre droit qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

**ARTICLE 12 – RESPONSABILITE**

La Communauté de Communes Val d'Argent met en œuvre les actions visées à l'article 1 sous sa seule responsabilité. En aucun cas, la responsabilité des partenaires ne pourra être recherchée à raison de ces actions, pour lesquelles il appartient à la Communauté de Communes de souscrire les assurances adéquates.

**ARTICLE 13 – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre le différend à l'amiable pendant une durée qui ne pourra excéder 3 mois.

En cas de désaccord persistant, le tribunal administratif Tribunal administratif de Strasbourg sera seul compétent.

**ARTICLE 14 – AUTRES DISPOSITIONS**

La présente convention est établie en cinq originaux signés par les parties intéressées. Un exemplaire sera remis à chaque signataire.

Fait à Sainte-Croix aux Mines, le

Le Président  
de la Communauté de Communes  
du Val d'Argent

Pour le Préfet de la Région Grand Est  
et par délégation  
La Directrice Régionale des Affaires Culturelles du  
Grand Est

La Directrice Académique  
Des services de l'Éducation Nationale  
Du Haut Rhin

Pour la Région Grand Est,

La Présidente du Conseil départemental  
du Haut-Rhin

**ANNEXE 1****QUELQUES DONNEES SOCIO-DEMOGRAPHIQUES DU TERRITOIRE DU VAL D'ARGENT**

La Communauté de Communes du Val d'Argent est située sur le département du Haut-Rhin. Elle est composée de 4 communes :

- Lièpvre,
- Rombach-le-Franc,
- Sainte-Croix-aux-Mines,
- Sainte-Marie-aux-Mines.

Ces communes appartiennent au canton de Sainte-Marie-aux-Mines et comptabilisent 9 683 habitants au 1er janvier 2016. La CCVA est une vallée située en zone montagneuse dans le massif vosgien et l'ensemble du territoire est classé « loi montagne ».

Avec une densité de population de 99 habitants au km<sup>2</sup> en 2008, la CCVA enregistre une densité bien en deçà de la moyenne régionale alsacienne (221 habitants au km<sup>2</sup>).

Sur la période de 1968 à 2008, l'évolution de la population a été très contrastée. La CCVA enregistre une perte importante d'habitants de 1968 à 1990 (-17,8 %), puis à partir de 1990 l'effectif se stabilise.

Globalement sur le territoire de la communauté de communes, la population vieillit mais de manière plus modérée que pour l'ensemble de la région. Entre le recensement de 1999 et de 2008 :

- la part des 20 à 39 ans a fortement diminué sur la CCVA au profit de la tranche d'âge des 40 à 59 ans, qui est passé de 23 % à 28 % de 1999 à 2008,
- la population âgée de 60 ans à 74 ans est en forte diminution sur la CCVA de 1999 à 2008 (-19 %), alors qu'elle est en légère progression pour la région (+4 %),
- la population âgée de 75 ans ou plus, légèrement plus présente sur la CCVA qu'en Alsace, a augmenté sur la communauté de communes, comme à l'échelon régional. Toutefois, la hausse est nettement plus marquée pour l'Alsace (+29 % de 1999 à 2008) que pour la communauté de communes (+14 %).

Les jeunes de 20-29 ans sortis du système scolaire pas ou peu diplômés au recensement de 2008, cette proportion est de 25 % sur la CCVA et même de 34 % à Sainte-Marie-aux-Mines. Ces parts sont nettement plus élevées qu'à l'échelon de la région (15 %).

Le taux de chômage en 2008, s'élève quant à lui à 13,1 %. Ce taux est nettement plus élevé que celui de la région (10,6 %). C'est sur la commune de Sainte-Marie-aux-Mines que le taux de chômage est le plus élevé (15,1 %), soit l'un des taux de chômage les plus élevés de la région.

L'accès au logement des personnes à faible revenu est facilité par une offre de logement dans le parc locatif social. Au recensement de 2008, la CCVA compte 16,3 % d'habitants en location dans un logement HLM (habitation à loyer modéré), contre 11,9 % pour la région. Cette forte proportion sur ce territoire s'explique par la part importante d'habitants en logement HLM sur la commune de Sainte-Marie-aux-Mines (24,0 %), une des proportions les plus élevées des communes alsaciennes.

**ANNEXE 2****PROJET CULTUREL DE TERRITOIRE****I) ORIENTATIONS ET OBJECTIFS :**➤ **Lever les freins de l'accès à la culture et du dialogue des cultures**

Il s'agit de favoriser, au quotidien, l'accès à la vie culturelle pour les habitants du Val d'Argent. Pour cela, il faut qu'ils puissent mieux connaître l'offre culturelle existante, se familiariser avec cette offre, comprendre son intérêt, dépasser ses idées reçues, se sentir à l'aise, développer sa curiosité et son envie. Une attention particulière est ici portée aux personnes précaires et aux personnes en situation de handicap.

➤ **Pérenniser et développer les activités artistiques et les sorties culturelles des jeunes**

Parce que la culture participe à la construction de la personnalité, de l'esprit critique et de la sociabilité de la personne, il semble primordial qu'elle ait la plus grande place possible dans l'environnement éducatif. Par ailleurs, le sentiment d'appartenance à un territoire, à travers la participation à la vie culturelle de ce territoire, est particulièrement important à développer chez les jeunes

➤ **Améliorer les échanges entre les acteurs culturels du territoire**

Il s'agit de mieux se connaître, mieux se comprendre, pour développer la complémentarité et/ou la coopération, sous une forme (montage d'un projet en commun) ou sous une autre (mutualisation de moyens matériels, etc.). Il s'agit également d'aider les acteurs culturels dans leurs outils de travail, leurs savoir-faire et leurs ressources, afin que leurs propositions faites à la population du Val d'Argent soient diverses, accessibles, de qualité, et que l'engagement dans ces associations soit facilité.

➤ **Soutenir et pérenniser les structures et actions artistiques et culturelles d'intérêt communautaire**

L'enjeu est de permettre aux actuels établissements, manifestations ou actions culturels d'intérêt communautaire de se développer. En accompagnant et en renforçant le paysage culturel, les repères auxquels la population a d'ores-et-déjà accordé sa reconnaissance sont maintenus, ce qui assure la continuité d'un sentiment d'appartenance au territoire

➤ **Garantir les moyens de mise en œuvre de la Politique Culturelle Intercommunale**

La Communauté de Communes du Val d'Argent adopte, pour la première fois, une politique culturelle. Il est donc nécessaire d'inscrire au sein-même de son propre programme, la construction des conditions de son bon fonctionnement et de son éventuel renouvellement après 2020.

**II) PLAN D' ACTIONS****Lever les freins de l'accès à la culture et du dialogue des cultures**Objectif 1.1 : Réduction des freins matériels

Action 1 : Poursuivre la plaquette du Pôle Culture.

Action 2 : Évaluer la plaquette culturelle et l'hypothèse d'y associer l'annuaire associatif.

Action 3 : Évaluer la pertinence de la gratuité de l'abonnement à la Médiathèque.

Action 4 : Maintenir une offre culturelle gratuite à la Médiathèque.

Action 5 : Promouvoir le développement d'une politique tarifaire à destination des personnes précaires, à l'échelle du territoire.

Action 6 : Dans le cadre de la convention CSCVA [Centre Socio-Culturel du Val d'Argent] / CCVA, mettre en place une offre culturelle gratuite au CSCVA.

Action 7 : Garantir l'existence d'un service de mobilité lors de 4 manifestations culturelles fortes du territoire.

#### Objectif 1.2 : Réduction des freins psycho-sociologiques

Action 8 : Développer des actions de découverte des arts et de la culture en lien avec les spectacles proposés par le CSCVA.

Action 9.1 : Former au moins 1 agent du Pôle Culture à la médiation culturelle.

Action 9.2 : Mettre en place au moins 2 actions de découverte des arts et de la culture en lien avec les activités proposées par le Pôle Culture.

Action 10 : Mettre en place au moins 1 action de découverte des arts et de la culture pour les personnes précaires par le Pôle Culture.

Action 11 : Poursuivre les actions de découverte et de compréhension du patrimoine local.

Action 12 : Lutter contre la fracture numérique en accompagnant les personnes dans l'appropriation des outils numériques.

Action 13 : Garantir l'existence d'une résidence d'artiste répondant aux objectifs de la Politique Culturelle Intercommunale.

#### Objectif 1.3 : Brassage des publics

Action 14 : Accueillir au moins 2 activités culturelles par an du CSCVA à la Villa Burrus.

Action 15 : Proposer au moins 2 activités par an du Pôle Culture dans des lieux insolites.

Action 16 : Réaliser 2 projets par an regroupant au minimum 2 services différents du Pôle Culture.

#### Objectif 1.4 : Développement d'une offre adaptée au public en situation de handicap

Action 17.1 : Évaluer les améliorations possibles de l'accueil et de l'offre culturelle pour les personnes en situation de handicap au sein du Pôle Culture.

Action 17.2 : Réaliser au moins 1 action d'amélioration.

Action 18 : Poursuivre le partenariat de la Médiathèque avec « Les Tournesols » et l'élargir à l'échelle de l'ensemble du Pôle Culture.

Action 19 : Poursuivre l'action menée en faveur des lecteurs immobilisés en s'appuyant sur des structures associatives et/ou des réseaux de bénévoles.

### **Pérenniser et développer les activités artistiques et les sorties culturelles des jeunes**

#### Objectif 2.1 : Accompagnement des publics scolaires

Action 20 : Poursuivre les partenariats et actions du Pôle Culture à destination des établissements scolaires du territoire.

Action 21 : Définir des améliorations possibles des partenariats et actions du Pôle Culture à destination des établissements scolaires du territoire.

Action 22.1 : Évaluer et définir des améliorations de la communication de l'offre culturelle jeune public du territoire, à destination des établissements scolaires.

Action 22.2 : Réaliser au moins 1 action d'amélioration.

#### Objectif 2.2 : Accompagnement des publics jeunes (hors scolaires)

Action 23 : Proposer au moins 2 actions du Pôle Culture par an en direction du public adolescent (12-17 ans).

Action 24.1 : Constituer un groupe de travail « Culture et jeunesse » à l'échelle du territoire.

Action 24.2 : Mettre en œuvre d'ici à 2020 1 action du groupe de travail.

Action 25 : Redéfinir les objectifs vis-à-vis des activités artistiques et des sorties culturelles des jeunes dans le partenariat entre la CCVA et le CSCVA, et les mettre en œuvre.

## **Soutenir et pérenniser les structures et actions artistiques et culturelles d'intérêt communautaire**

### Objectif 3.1 : Pérennisation des équipements et actions culturelles de la CCVA

Action 26 : Maintenir et valoriser le label Pays d'Art et d'Histoire et son équipement dédié, le CIAP [Centre d'Interprétation de l'Architecture et du Patrimoine] « Les Clés du Val d'Argent ».

Action 27 : Promouvoir les collections documentaires et patrimoniales et faciliter leur accès.

Action 28 : Assurer la réalisation des actions restantes issues des Projets de services 2016 du Pôle Culture.

### Objectif 3.2 : Soutien aux structures et actions culturelles d'intérêt communautaire

Action 29.1 : Définir et mettre en œuvre des critères de subventionnement répondant aux objectifs de la Politique Culturelle Intercommunale.

Action 29.2 : Définir d'autres formes de soutien aux porteurs de projets culturels.

## **Améliorer les échanges entre les acteurs culturels du territoire**

### Objectif 4.1 : Amélioration de la connaissance mutuelle

Action 30 : Mettre en place un annuaire des associations culturelles du Val d'Argent.

Action 31 : Organiser une rencontre par an entre les acteurs culturels du Val d'Argent.

Action 32 : Présenter aux acteurs culturels du territoire les objectifs et activités culturels de la CCVA, et sa politique de partenariat.

Action 33 : Communiquer publiquement sur les projets culturels qui font l'objet d'un partenariat avec la CCVA, y compris sur le montant des subventions versées.

### Objectif 4.2 : Encouragement des projets impliquant plusieurs partenaires culturels

Action 34 : Poursuivre les projets initiés par le Pôle Culture réunissant plusieurs partenaires du territoire.

### Objectif 4.3 : Accompagnement des acteurs culturels

Action 35 : Proposer un cycle d'animations et de rencontres pour les acteurs culturels du territoire.

Action 36 : Évaluer l'intérêt et le coût d'un partage de calendrier de réservation des salles du territoire.

**Ces actions, en fonction de leurs évolutions et des résultats de l'évaluation, pourront faire l'objet de modifications. Ces modifications ne traiteront, en aucun cas, de la finalité des objectifs mais bien des moyens pour y parvenir à travers les actions. Ces éventuelles modifications feront l'objet, au préalable, d'un échange avec les services de l'Etat (DRAC, Education Nationale), de la Région Grand Est et du Département du Haut-Rhin, dans le cadre de la présente convention de développement culturel.**



## ANNEXE 3

## CALENDRIER PREVISIONNEL

	2017	2018	2019	2020
Action 1 [ poursuite plaquette Pôle Culture]	x	En fonction Action 2		
Action 2 [éval plaquette culturelle + ajout annuaire asso] // Action 31	Éval + définir pistes + essai	Essai + éval + ajuster		
Action 3 [évaluer hypothèse gratuité Médiathèque]		Éval (+ essai ?)	En fonction résultat éval	
Action 4 [offre culturelle gratuite à la Médiathèque]	Action continue (activité des services)			
Action 5 [politique tarifaire territoire pour personnes précaires] // Action 10		Prépa	Mise en œuvre	Éval + ajuster
Action 6 [offre culturelle gratuite au CSCVA] #CSC	Définir + Appliquer	Mettre en œuvre (en continu)		
Action 7 [service mobilité sur 4 manifs]			Prépa	Essai + éval
Action 8 [médiation grand public sur spectacles CSCVA] #CSC // Action 9.1 ?	Définir + Appliquer	Mettre en œuvre (en continu)		
Action 9.1 [formation médiation culturelle] // Action 8 ?	Ident. Agent(s)	Formation		
Action 9.2 [médiation sur activités Pôle Culture]			Mise en œuvre	(en continu)
Action 10 [médiation pour personnes précaires] // Action 5		Définir + Appliquer	Éval + ajuster	
Action 11 [médiation patrimoine local]	Action continue (activité des services)			
Action 12 [médiation numérique]	Action continue (activité des services)			
Action 13 [résidence d'artiste]			Éval + définir pistes + essai	
Action 14 [activités CSCVA à la Villa Burrus] #CSC	Définir + Appliquer	Mettre en œuvre (en continu)		
Action 15 [activités Pôle Culture dans lieux insolites]		Définir + Appliquer	Ajuster + mettre en œuvre	
Action 16 [projets inter-services Pôle Culture]	Action continue (activité des services)			
Action 17.1 [éval accueil et offre culturelle Pôle Culture pour handicap] // Act' 19		Appui sur A' 19	Éval + définir pistes	
Action 17.2 [action d'amélioration]				Essai + éval
Action 18 [partenariat « Les Tournesols »]	Action continue (activité des services)			
Action 19 [action lecteurs immobilisés]	Action continue (activité des services)			
Action 20 [poursuite actions Pôle Culture pour scolaires]	Action continue (activité des services)			
Action 21 [éval actions Pôle Culture pour scolaires] // Action 23.1		Éval + définir pistes + essai		Éval + ajuster
Action 22.1 [éval comm offre culturelle jeune public pour scolaires] // Action 22		Éval + définir pistes		
Action 22.2 [action d'amélioration]			Essai	Éval + ajuster
Action 23 [actions Pôle Culture pour adolescents]	Action continue (activité des services)			
Action 24.1 [groupe de travail « Culture et jeunesse »]			Éval + définir pistes	
Action 24.2 [action groupe de travail]				Essai + éval
Action 25 [objectifs jeunes CCVA-CSCVA] #CSC				Définir
Action 26 [label PAH et CIAP]	Action continue (activité des services)			
Action 27 [collections documentaires et patrimoniales]	Action continue (activité des services)			
Action 28 [actions restantes Projets de services 2016]	Action continue (activité des services)			
Action 29.1 [critères de subventionnement] // Action 42	Définir	Mettre en œuvre (en continu)		
Action 29.2 [autres formes de soutien] // Action 42	Définir	Mettre en œuvre (en continu)		
Action 30 [annuaire des assos culturelles] // Action 2		Éval + définir pistes + essai		Essai + éval
Action 31 [rencontre annuelle acteurs culturels]	1x paran	1x paran	1x paran	1x paran
Action 32 [présenter objectifs, activités et politique partenariat]	Action continue			
Action 33 [comm sur projets soutenus]	Action continue			
Action 34 [projets Pôle Culture multipartenariaux]	Action continue (activité des services)			
Action 35 [animations et rencontres pour acteurs culturels]		Définir + essai	Mettre en œuvre (en continu)	
Action 36 [éval calendrier de résa de salles]			Éval + définir pistes + essai + éval	
Action 37 [rôle de la Commission Culture]	Définir + Appliquer	Mettre en œuvre (en continu)		
Action 38 [avis Commission Culture sur demandes partenariat]	Définir + Appliquer	Mettre en œuvre (en continu)		
Action 39 [réu publique de suivi de la Politique Culturelle Interco]		1x paran	1x paran	1x paran
Action 40 [réu de suivi avec partenaires institutionnels]	Prise de contact	1x paran	1x paran	1x paran
Action 41 [plan de suivi et d'éval de la Politique Culturelle Interco] // Actions 30	Définir + Appliquer	Mettre en œuvre (en continu)		
Action 42 [gestion et suivi partenariats culturels par Pôle Culture] // Action 43	Définir + Appliquer	Mettre en œuvre (en continu)		
Action 43 [adéquation Pôle Culture <-> objectifs de la PCI]	Action continue (activité des services)			
Action 44 [fiche de poste labs/système informatique]	x			
Action 45 [doc de formalisation pour chaque partenariat] // Action 46	Définir + Appliquer	Mettre en œuvre (en continu)		
Action 46 [Contrat d'Objectifs CSCVA-CCVA <-> objectifs de la PCI] #CSC	Définir	Suivre et ajuster		

Degré de priorité des actions par rapport à la période 2017-2018 :

1	2	3
---	---	---

**ANNEXE 4****BUDGET MOYEN ANNUEL PREVISIONNEL DE MISE EN OEUVRE**

<b>Estimation du coût annuel</b> (activité + masse salariale + subventions assoc)	
Orientation 1 – Lever les freins de l'accès à la culture et du dialogue des cultures	
Objectif 1.1 : Réduction des freins matériels	85 210 €
Objectif 1.2 : Réduction des freins psycho-sociologiques	73 170 €
Objectif 1.3 : Brassage des publics	19 410 €
Objectif 1.4 : Développement d'une offre adaptée au public en situation de handicap	14 480 €
<i>Sous total orientation 1</i>	<i>192 270 €</i>
Orientation 2 – Pérenniser et développer les activités artistiques et les sorties culturelles des jeunes	
Objectif 2.1 : Accompagnement des publics scolaires	32 180 €
Objectif 2.2 : Accompagnement des publics jeunes (hors scolaires)	23 210 €
<i>Sous total orientation 2</i>	<i>55 390 €</i>
Orientation 3 – Soutenir et pérenniser les structures et actions artistiques et culturelles d'intérêt communautaire	
Objectif 3.1 : Pérennisation des équipements et actions culturelles de la CCVA	113 850 €
Objectif 3.2 : Soutien aux structures et actions culturelles d'intérêt communautaire	48 800 €
<i>Sous total orientation 3</i>	<i>162 650 €</i>
Orientation 4 – Améliorer les échanges entre les acteurs culturels du territoire	
Objectif 4.1 : Amélioration de la connaissance mutuelle	19 230 €
Objectif 4.2 : Encouragement des projets impliquant plusieurs partenaires culturels	4 340 €
Objectif 4.3 : Accompagnement des acteurs culturels	16 630 €
<i>Sous total orientation 4</i>	<i>40 200 €</i>
Orientation 5 – Garantir les moyens de mise en œuvre de la Politique Culturelle Intercommunale	
Objectif 5.1 : Mise en place d'une gouvernance de la Politique Culturelle Intercommunale	6 950 €
Objectif 5.2 : Adaptation du fonctionnement du Pôle Culture	8 050 €
Objectif 5.3 : Structuration des partenariats entre la CCVA et les acteurs culturels	12 020 €
<i>Sous total orientation 5</i>	<i>27 020 €</i>
<b>TOTAL du coût annuel prévisionnel de la Politique Culturelle Intercommunale 2017-2020</b>	<b>477 530 €</b>

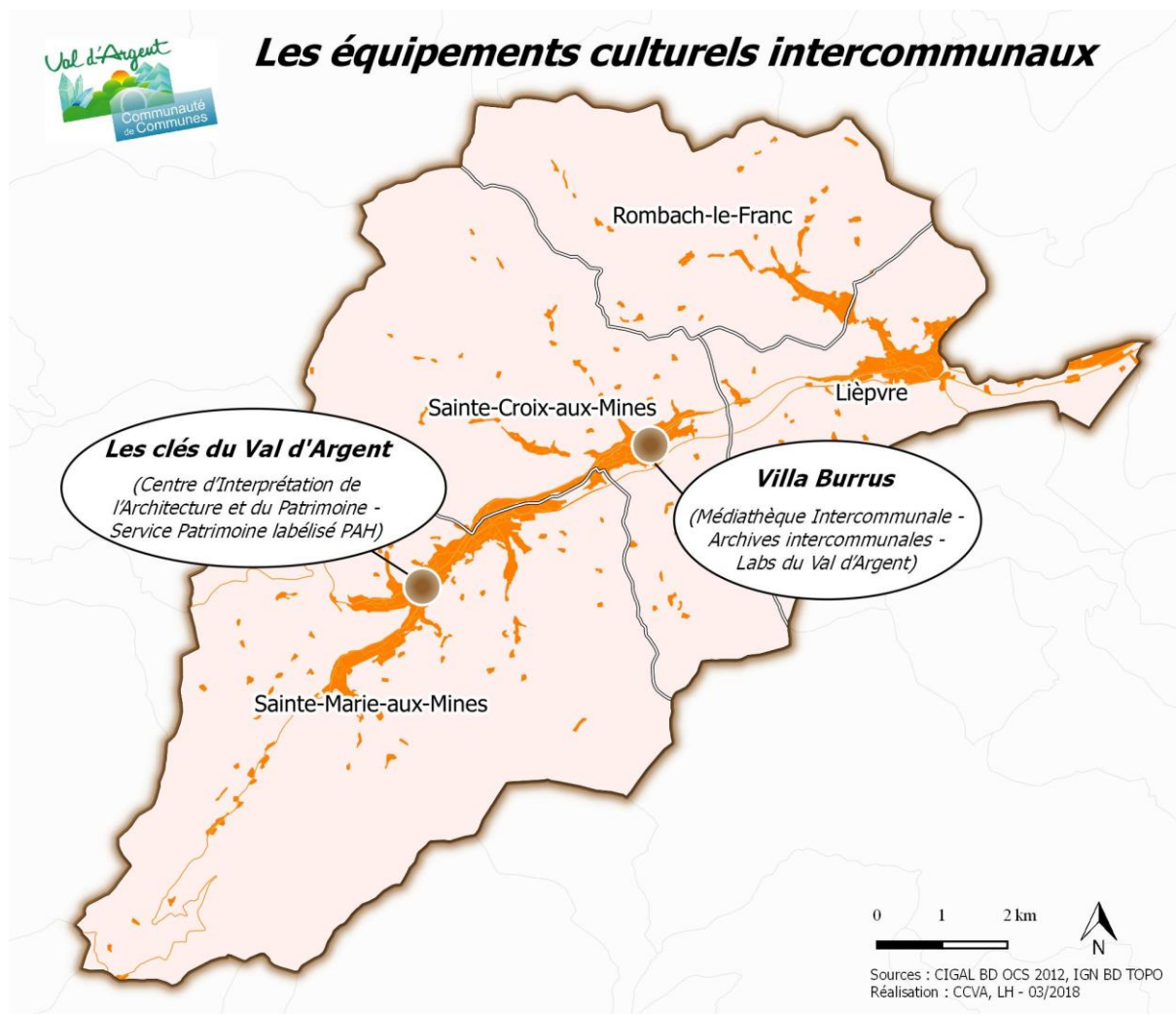
## ANNEXE 5

BUDGET PREVISIONNEL 2018	
PROJET CULTUREL COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL D'ARGENT	
PROJET CULTUREL 2018	CHARGES
<b>Lever les freins de l'accès à la culture et du dialogue des cultures</b>	
<i>Action 1 : Poursuivre la plaquette du Pôle Culture</i>	18 000 €
<i>Action 2 : Évaluer la plaquette culturelle et l'hypothèse d'y associer l'annuaire associatif</i>	4 000 €
<i>Action 4 : Maintenir une offre culturelle gratuite au Pôle Culture</i>	44 000 €
<i>Action 5 : Promouvoir le développement d'une politique tarifaire à destination des personnes précaires, à l'échelle du territoire.</i>	5 000 €
<i>Action 8 : Développer des actions de découverte des arts et de la culture en lien avec les spectacles proposés par le CSCVA.</i>	6 000 €
<i>Action 9.2 : Mettre en place au moins 2 actions de découverte des arts et de la culture en lien avec les activités proposées par le Pôle Culture.</i>	9 500 €
<i>Action 11 : Poursuivre les actions de découverte et de compréhension du patrimoine local.</i>	26 500 €
<i>Action 12 : Lutter contre la fracture numérique en accompagnant les personnes dans l'appropriation des outils numériques.</i>	18 000 €
<i>Action 14 : Accueillir au moins 2 activités culturelles par an du CSCVA à la Villa Burrus.</i>	3 000 €
<i>Action 15 : Proposer au moins 2 activités par an du Pôle Culture dans des lieux insolites.</i>	7 500 €
<i>Action 16 : Réaliser 2 projets par an regroupant au minimum 2 services différents du Pôle Culture</i>	6 000 €
<i>Action 18 : Poursuivre le partenariat de la Médiathèque avec « Les Tournesols » et l'élargir à l'échelle de l'ensemble du Pôle Culture.</i>	4 500 €

<i>Action 19 : Poursuivre l'action menée en faveur des lecteurs immobilisés en s'appuyant sur des structures associatives et/ou des réseaux de bénévoles.</i>	6 000 €
<b>SOUS TOTAL 1</b>	<b>158 000 €</b>
<b>Pérenniser et développer les activités artistiques et les sorties culturelles des jeunes</b>	
<i>Action 20 : Poursuivre les partenariats et actions du Pôle Culture à destination des établissements scolaires du territoire.</i>	32 500 €
<i>Action 21 : Définir des améliorations possibles des partenariats et actions du Pôle Culture à destination des établissements scolaires du territoire.</i>	7 500 €
<i>Action 22.1 : Evaluer et définir des améliorations de la communication de l'offre culturelle jeune public du territoire, à destination des établissements scolaires.</i>	4 000 €
<i>Action 23 : Proposer au moins 2 actions du Pôle Culture par an en direction du public adolescent (12-17 ans).</i>	7 000 €
<i>Action 25 : Redéfinir les objectifs vis-à-vis des activités artistiques et des sorties culturelles des jeunes dans le partenariat entre la CCVA et le CSCVA, et les mettre en œuvre</i>	3 000 €
<b>SOUS TOTAL 2</b>	<b>54 000 €</b>
<b>Soutenir et pérenniser les structures et actions artistiques et culturelles d'intérêt communautaire</b>	
<i>Action 26 : Maintenir et valoriser le label Pays d'Art et d'Histoire et son équipement dédié, le CIAP « Les Clés du Val d'Argent ».</i>	58 000 €
<i>Action 27 : Promouvoir les collections documentaires et patrimoniales et faciliter leur accès.</i>	84 000 €
<i>Action 29.1 : Définir et mettre en œuvre des critères de subventionnement répondant aux objectifs de la Politique Culturelle Intercommunale.</i>	40 000 €
<i>Action 29.2 : Définir d'autres formes de soutien aux porteurs de projets culturels.</i>	3 000 €
<b>SOUS TOTAL 3</b>	<b>185 000 €</b>
<b>Améliorer les échanges entre les acteurs culturels du territoire</b>	
<i>Actions 30 : Mettre en place un annuaire des associations culturelles du Val d'Argent.</i>	4 000 €

<i>Action 31 : Organiser une rencontre par an entre les acteurs culturels du Val d'Argent.</i>	6 000 €
<i>Action 32 : Présenter aux acteurs culturels du territoire les objectifs et activités culturels de la CCVA, et sa politique de partenariat.</i>	4 500 €
<i>Action 33 : Communiquer publiquement sur les projets culturels qui font l'objet d'un partenariat avec la CCVA, y compris sur le montant des subventions versées.</i>	2 000 €
<i>Action 34 : Poursuivre les projets initiés par le Pôle Culture réunissant plusieurs partenaires du territoire</i>	8 000 €
<i>Action 35 : Proposer un cycle d'animations et de rencontres pour les acteurs culturels du territoire.</i>	12 000 €
<b>SOUS TOTAL 4</b>	<b>36 500 €</b>
<b>Garantir les moyens de mise en œuvre de la politique culturelle</b>	
<i>Action 38 : Faire transiter par la Commission Culture, toutes les demandes de partenariat culturel, pour avis au Conseil communautaire</i>	5 000 €
<i>Action 39 : Organiser une réunion publique par an, de suivi de la Politique Culturelle Intercommunale.</i>	5 500 €
<i>Action 40 : Organiser une réunion de suivi par an, avec les partenaires institutionnels.</i>	3 500 €
<i>Action 41 : Définir et mettre en œuvre un plan de suivi et d'évaluation de la Politique Culturelle Intercommunale</i>	9 000 €
<i>Actions 42 : Affecter la gestion et le suivi des partenariats culturels au Pôle Culture.</i>	7 500 €
<i>Action 43 : Orienter les objectifs et le fonctionnement du Pôle Culture pour atteindre les objectifs de la Politique Culturelle Intercommunale.</i>	29 000 €
<i>Action 45 : Mettre en place un document de formalisation de partenariat pour chaque soutien par la CCVA (financier et/ou matériel).</i>	2 000 €
<i>Action 46 : Ajuster le Contrat d'Objectifs entre le CSCVA et la CCVA en fonction de la Politique Culturelle Intercommunale.</i>	6 000 €
<b>SOUS TOTAL 5</b>	<b>67 500 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>501 000 €</b>
<b>Participations prévisionnelles :</b>	Etat : 20 000 € Région : 15 000 €
<b>Fonds propres prévisionnels Communauté de Communes</b>	<b>Communauté de Communes : 466 000 €</b>

**ANNEXE 6**



**MUSÉE**  
**UNTER**  
**LINDEN**

Conseil départemental



**Haut-Rhin**

**Convention portant attribution d'une subvention de fonctionnement  
conclue entre le Département du Haut-Rhin et  
la Société Schongauer de Colmar  
pour la mise en œuvre des activités culturelles  
du musée d'Unterlinden en 2018**

- Vu le règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au *Journal officiel de l'Union européenne* du 26 juin 2014, notamment son article 53 ;
- Vu le régime d'aide exempté n° SA.42681, relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, sur la base duquel la présente convention intervient,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1111-4 selon lequel les compétences en matière de culture et de tourisme sont partagées entre les communes, les départements et les régions,
- Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- Vu la délibération du Conseil départemental n° CD-2017-7-7-1 du 21 décembre 2017 relative à la politique de la culture et du patrimoine,
- Vu le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,
- Vu les statuts de la Société Schongauer, association de droit local, en date du 25 mars 1994,
- Vu la demande de subvention présentée par la Société Schongauer en date du 20 décembre 2017,

Il est exposé et convenu ce qui suit entre :

Le **Département du Haut-Rhin**, sis au 100 avenue d'Alsace - BP 20351 - 68006 Colmar cedex, représenté par la Présidente du Conseil départemental, autorisée par une délibération de la Commission Permanente en date du 15 juin 2018,

Ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et

**La Société Schongauer**, sise 1, rue d'Unterlinden - 68000 COLMAR, représentée par son Président,

Ci-après désignée "La Société Schongauer" ou « L'association »

d'autre part

### **PREAMBULE**

La Société Schongauer, créée en 1847, a eu pour objet la constitution d'un cabinet d'estampes et d'une bibliothèque mais aussi, la promotion dans le chef-lieu du Département, de la connaissance de l'art. C'est ainsi qu'en 1849, elle a fondé dans l'ancien couvent d'Unterlinden, le Musée qu'elle continue d'exploiter aujourd'hui, selon une politique muséographique qu'elle définit et conduit dans le respect des textes législatifs et réglementaires relatifs aux musées.

Ses missions principales sont la conservation, l'étude, le classement et l'enrichissement des collections d'œuvres d'art réunies au sein du Musée d'Unterlinden. Elle en assure la présentation, en facilite l'accès et la connaissance au public, prend toutes les mesures propres à assurer leur sécurité et propose les moyens de les accroître. Elle est également responsable de la programmation et de l'organisation des expositions temporaires ainsi que des animations réalisées au Musée.

Depuis 2006, le Département du Haut-Rhin a soutenu les différentes actions culturelles proposées par la Société Schongauer au Musée d'Unterlinden de Colmar à travers la signature de conventions de partenariat. A ce jour, le montant des subventions départementales versées en faveur de la Société Schongauer s'élève à 575 000 € au titre du fonctionnement.

### **ARTICLE 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'attribution et de versement, en faveur de la Société Schongauer, d'une subvention destinée à soutenir son fonctionnement et la mise en œuvre de son projet de médiation culturelle au titre de 2018.

La subvention accordée dans le cadre de la présente convention devra uniquement être employée par la Société Schongauer pour réaliser les actions mises en œuvre à son initiative et sous sa responsabilité, dans les conditions définies ci-après.

L'octroi de cette subvention ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

### **ARTICLE 2 : Programme d'actions de l'association et orientations du Département**

Dans le cadre de ses missions statutaires mentionnées au préambule, la Société Schongauer développe un projet scientifique et culturel intégrant en particulier un volet de médiation culturelle et un volet éducatif.

Le projet de médiation culturelle et le programme éducatif du musée Unterlinden pour 2018 répondent aux politiques culturelles et patrimoniales du Département qui privilégient le développement culturel des territoires et l'accessibilité du public aux collections et aux équipements du musée.

Dans le cadre de ce projet de médiation culturelle et de ce programme éducatif, la Société Schongauer s'engage à ce que les actions mises en œuvre contribuent notamment à :

- encourager l'élargissement des publics à travers des actions de sensibilisation aux différentes expressions picturales, par l'éveil, l'éducation, la formation et ainsi permettre et conforter l'appropriation des savoirs,
- initier des projets de médiation culturelle auprès de publics collégiens et publics différenciés, notamment auprès de ceux de la compétence du Département tels les personnes âgées, handicapées, ou relevant des dispositifs de solidarité, ...
- ancrer le musée sur son territoire et favoriser son rayonnement à l'échelle nationale, transfrontalière et internationale.



Ces actions présentent un intérêt départemental et sont en adéquation avec les orientations de la politique départementale menée en faveur des musées.

C'est pourquoi, par la présente convention, eu égard à la nature des actions mises en place par l'association et l'intérêt général qui s'y rattache, le Département lui attribue une subvention de fonctionnement dans les conditions précisées ci-après.

### **ARTICLE 3 : Montant de la subvention départementale**

Après examen du budget prévisionnel de fonctionnement de l'association transmis par ses soins, le Département alloue à cette dernière, eu égard à ses missions statutaires, une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 47 000 € (quarante-sept mille euros), correspondant à 1 % des dépenses de son budget prévisionnel de fonctionnement arrêté à la somme de 4 330 401 €.

L'aide départementale est répartie comme suit :

- 40 000 € pour la mise en œuvre du programme de médiation culturelle, en particulier les actions éducatives en direction des publics collégiens, ainsi que les actions vers les publics différenciés de la compétence du Département tels les personnes âgées, handicapées, ou relevant des dispositifs de solidarité,
- 7 000 € pour les actions de médiation autour des expositions temporaires qui ponctuent le programme culturel du musée.

La participation financière au titre de 2018 sera versée sous réserve du respect des dispositions de la présente convention par la Société Schongauer et du règlement financier départemental en vigueur.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association pour la mise en œuvre des missions subventionnées est inférieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, la subvention versée par le Département pourra être réduite à due concurrence, par décision de la Présidente du Conseil départemental du Haut-Rhin, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à l'Association par courrier de la Présidente du Conseil départemental.

L'Association devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association pour la mise en œuvre des missions subventionnées est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

### **ARTICLE 4 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention**

Conformément au règlement financier du Département du Haut-Rhin, la subvention sera versée comme suit :

- un acompte de 50 % après signature de la présente convention,
- le versement du solde de 50 % au cours du second semestre, au vu de la présentation du bilan et compte de résultat de l'année N-1.

Le versement sera effectué par prélèvement sur la ligne budgétaire ouverte au Budget Départemental 2018 Programme D711 Imputation 65-312-6574-2277-014 et virés au compte n°14707 50870 49196700411 clé 06 ouvert auprès de la Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne.

En outre, conformément au règlement financier du Département actuellement en vigueur, la règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement.

En conséquence, si la subvention accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de son attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de vote.

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Haut-Rhin.

#### **ARTICLE 5 : Engagement de l'association**

L'association s'engage à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de son projet de médiation culturelle et son programme éducatif;
- fournir au Département, dans les 6 mois avant la clôture de l'exercice N, le bilan et le compte de résultat de l'année N-1 certifié par le trésorier de l'association assortis du rapport du Commissaire aux comptes et avant le 1er décembre 2018, le compte rendu moral et financier de son action culturelle et pédagogique réalisée en 2018 ;
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention ;
- aviser le Département de toute modification dans les statuts de l'association, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires ;
- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale ;
- faire mention du soutien du Département, par tout moyen approprié, sur tous supports de communication relatifs aux activités subventionnées ;
- informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet de la subvention départementale ;
- présenter le compte d'emploi de la subvention attribuée qui comportera le détail des actions menées, le nombre de personnes accueillies et d'une manière générale tout élément utile à l'analyse et l'évaluation de l'utilisation de la subvention octroyée pour l'année 2018.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. L'association s'engage, à cet égard, à les faciliter.

L'association devra également associer le Département aux inaugurations et aux manifestations ainsi qu'à tout évènement public relevant de la subvention départementale. A cet effet, il s'engage à prendre l'attache du Cabinet de la Présidente du Conseil départemental avant de déterminer les dates afférentes à ces évènements.

#### **ARTICLE 6 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2018. Elle demeurera en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

#### **ARTICLE 7 : Sanctions**

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'association sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire diminuer son montant ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par l'association, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que l'association n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

#### **ARTICLE 8 : Suivi et évaluation**

L'association s'engage à fournir, au moins 1 mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des missions visées à l'article 2.

Au vu de ce bilan d'ensemble, le Département pourra décider de procéder, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation des activités précitées.

#### **ARTICLE 9 : Modification de la convention**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1, 2 et 3 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

#### **ARTICLE 10 : Résiliation de la convention**

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par l'association de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'association, ou d'impossibilité pour l'association d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'association en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de sa subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 7 (examen des justificatifs présentés par l'association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

#### **ARTICLE 11 : Responsabilité**

L'association exerce ses activités et actions définies à l'article 2 sous sa seule responsabilité.

En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces activités et actions, pour lesquelles il appartient à l'association de souscrire les assurances adéquates.

#### **ARTICLE 12 : Cession de créances**

Le Département devra être informé au préalable de tout projet de l'association de cession de la créance que constitue la subvention départementale au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, l'association s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 7 et 10.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et son versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

#### **ARTICLE 13 : Compétence juridictionnelle**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Strasbourg mais uniquement après épuisement des voies amiables dont la durée est limitée à trois (3) mois.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Colmar, le

Pour la Société Schongauer  
Le Président

Pour le Département du Haut-Rhin  
La Présidente